

2021

LA PROTECTION JUDICIAIRE DU
MINEUR EN DROIT POSITIF
CONGOLAIS. Approche
victimocentrique



Rédigé et défendu par :

Kevin CIZA BWIZA

*Sous la direction du Professeur Abbé Alfred
IMONDA*

Université Catholique du Congo « UCC »

20/11/2021

Sommaire

| | |
|---|----|
| 0. INTRODUCTION | 7 |
| 0.1. PROBLEMATIQUE | 8 |
| 0.2. HYPOTHESES | 10 |
| 0.3. INTERET DU SUJET | 11 |
| 0.4. DELIMITATION DU SUJET | 11 |
| 0.5. METHODE ET TECHNIQUE DE RECHERCHE | 11 |
| 0.6. LA SUBDIVISION DU TRAVAIL | 12 |
| CHAPITRE PREMIER : GENERALITE SUR LA PROTECTION JUDICIAIRE DU MINEUR | 13 |
| Section 1. LA NOTION DU MINEUR | 13 |
| §1. Les frontières de la minorité..... | 13 |
| A. Identification de la frontière de la minorité..... | 13 |
| B. La consécration de l'âge de la majorité pénale et civile | 15 |
| §2. L'irresponsabilité pénale du mineur en droit congolais | 19 |
| A. Notion de discernement..... | 20 |
| B. L'intérêt supérieur du mineur | 24 |
| Section 2. LES INSTRUMENTS DE PROTECTION INTERNATIONAUX ET NATIONAUX | 27 |
| §1. Les instruments internationaux..... | 28 |
| A. De la Société des Nations à l'ONU : Evolution de la protection légale et judiciaire de l'enfant..... | 28 |
| B. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant | 32 |
| §2. Les instruments nationaux | 33 |
| A. Le Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante..... | 34 |
| B. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant..... | 35 |
| CHAPITRE DEUXIEME : LA MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE REPARATRICE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS | 37 |
| Section 1. NOTION SUR LA JUSTICE REPARATRICE | 39 |
| §1. Les origines de la justice réparatrice | 39 |
| A. Les modes de résolution des conflits dans les sociétés pré étatique..... | 40 |
| B. Les résultats des mouvements des années septante | 41 |
| C. La théorisation des pratiques réparatrices dans le domaine de la justice..... | 41 |
| D. Les notions voisines de la justice réparatrice..... | 44 |
| §2. Les programmes et les principes de la justice réparatrice dans leurs mises en œuvre devant le TPE..... | 45 |
| A. Les programmes de la justice réparatrice | 45 |

| | |
|---|-----------|
| B. Les principes directeurs de la justice réparatrice | 49 |
| Section 2. L'APPLICATION DE LA JUSTICE REPARATRICE EN DROIT DES MINEURS DE LA RDC SANS CATEGORISATION..... | 51 |
| §1. Fondement de cette application..... | 51 |
| A. L'impact de la justice réparatrice aux besoins de la victime | 51 |
| B. La justice réparatrice envers la partie civile..... | 53 |
| §2. Les mesures prises par le juge pour enfant dans une procédure de justice réparatrice et celle de la médiation de la LPPE | 55 |
| A. Les mesures prises par le juge pour enfant dans le cas des mineurs de moins de 14 ans | 55 |
| B. Les mesures prises par le juge pour enfant dans le cas des mineurs d'au moins 14 ans | 58 |
| C. Composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation..... | 62 |
| CONCLUSION | 66 |
| BIBLIOGRAPHIE | 68 |

EPIGRAPHE

« La grandeur d'une société se vérifie de l'attention des plus faibles »

A. IMONDA, *La prise en charge des victimes avant, pendant et après les violences : la victimologie*, in séminaire sous le thème : *violences, traumatismes et justice. Prévention et règlement des conflits*, UCC, SAPIENZA DI ROMA et ECOFORLEADER, du 28 Octobre au 1^{er} Novembre 2021.

DEDICACE

A notre très cher neveu d'heureuse mémoire Claver BWIZA

REMERCIEMENT

Il est de notre devoir en tant qu'étudiant de rédiger un travail (Mémoire) de fin de premier cycle pour couronner notre parcours universitaire. C'est une occasion qui nous est offerte pour remercier d'une manière ou d'une autre, ceux qui de près ou de loin ont contribué à l'élaboration de ce travail.

Avant tout, qu'il soit béni le Dieu et Père de Jésus-Christ notre Seigneur, le Dieu de qui vient tout don parfait. C'est grâce à Lui que nous avons débuté et fini les études à l'UCC.

Nos sincères remerciements s'adressent au Recteur de notre *Alma mater*, le Professeur SANTEDI ainsi que le Secrétaire général académique, le Professeur ONAOTSHO. Nos vifs remerciements vont à notre Doyen de la faculté de Droit Professeur LUTUMBA et tout le corps professoral de notre faculté, particulièrement au Professeur Alfred IMONDA qui a accepté de prendre la direction de ce travail.

Par ailleurs, nous adressons nos remerciements à tous les membres de la famille BWIZA de prime à bord à nos parents BWIZA Claude et Claudine NALIRWA et à mes frères et sœurs BWIZA : Irène, Jean Damas, Etienne, Clémence, Lucie et Lucien pour leurs soutiens tant moral que financier lesquels nous ont permis de tenir jusqu'à la fin de notre deuxième cycle universitaire.

Nous ne pouvons pas oublier l'apport affectif de nos chers amis, qui nous réconfortaient pendant des moments difficiles de notre parcours, il s'agit de Bertin ZIHALIRWA, Martin UMBA, Merveille MUNYENREKANA, Odette SATIRA, Sylvie SATIRA, Bienvenu MANDO, Michael MUTSHIPULE, Etienne BUDWAGA, Augustin NGOY, Éric MAPIRIMOJA, Bahati ABIANDROA et Naomi BALUTI.

Enfin que tous ceux qui nous sont chers et dont leurs noms n'ont pas été cités, trouvent ici l'expression de notre profonde gratitude.

CIZA BWIZA Kevin

ABREVIATIONS ET SIGLES

| | |
|----------------------|--|
| A.S : | Assistant Social |
| C.B.D.E : | Charte Africaine des droits et du Bien-être de l'Enfant |
| C.D.E : | Convention sur les Droits de l'Enfant |
| C.I.D.E : | Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant |
| C.J.C : | Comité de Justice Communautaire |
| E.C.L : | Enfant en conflit avec la loi |
| E.G.E.E : | Etablissement des Etablissements de Garde et d'Education de l'Etat |
| E.G.P : | Etablissement de Garde Provisoire |
| I.D.E.A : | Institute for Democracy and Electoral Assistance |
| L.G.D.J : | Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence |
| L.P.P.E : | Loi Portant Protection de l'Enfant |
| M.P : | Ministère Public |
| O.M.P : | Officier du Ministère Public |
| O.N.U : | Organisation des Nations Unies |
| P.I.R.D.H : | Pactes Internationaux Relatifs aux Droits de l'Homme |
| P.D.E.S.C : | Pacte relatif aux Droits Economique, Sociaux et Culturels |
| R.E.E.J.E.R : | Réseau des Educateurs des Enfants et Jeunes de la Rue |
| R.D.C : | République Démocratique du Congo |
| T.P.E : | Tribunal Pour Enfants |
| ONUDC : | Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime |

0. INTRODUCTION

Chaque individu possède une constitution personnelle qui renferme les éléments héréditaires et des éléments acquis en fonction du milieu, surtout dans sa petite enfance¹. Cette dernière est la période pour la constitution de la personnalité qui est influencé par le milieu où vit l'enfant. Dans le contexte de notre pays, les familles pauvres n'ont pas le soutien pour qu'il y ai un climat favorable à un bon encadrement du mineur. La criminologie et, plus récemment, la victimologie en tant que science distincte, cherchent néanmoins à redonner une place à la victime d'une conduite anti sociale et au criminel² dans la résolution du préjudice causé au premier, et dans la rééducation et la resocialisation du second pour éviter la récidive. C'est dans ce contexte essentiellement judiciaire qu'émerge les vertus de la justice alternative : la justice réparatrice ou restauratrice.

Avec un appui juridique protecteur, notamment à travers la loi portant protection de l'enfant de 2009, ce travail pose la famille comme cellule de base de toute communauté, et vise particulièrement le mineur dans une approche protectrice tridimensionnelle telle que le législateur congolais l'a prévu, à savoir : une protection sociale, judiciaire et pénale. D'application encore à réaliser, cette loi a tout de même un contenu assez complet qui nécessite un accompagnement financier aux structures compétentes, notamment en aidant les familles pauvres, bercails des enfants en situation difficile mais aussi les familles d'accueil.

Ce travail se concentrera sur le sort des victimes du mineur dans les hypothèses possibles de réparations des dommages causés par eux. L'approche victimocentrique ne se focalise pas uniquement sur la réparation des dommages causés à la victime (ayant une place centrée des préoccupations de la justice réparatrice par une intervention active), mais également à établir une politique de justice luttant contre la délinquance juvénile.

Ainsi, la présente introduction présentera la problématique (01), les hypothèses (02), l'intérêt du sujet (03), les méthodes de travail (04), délimitation du sujet (05), et enfin la subdivision du travail (06).

¹ P. MORVAN, *Manuel de criminologie*, LexisNexis, 2^e éd., Paris, 2015, p.77.

² Lui-même victime d'une situation qui l'expose à l'opprobre au sein de la société.

0.1. PROBLEMATIQUE

Notre pays a traversé, et continue encore dans la même lancée à affronter durant plusieurs décennies une série de problèmes socio-humanitaires, liés entre autres à un accroissement de pauvreté et du taux de chômage fruit d'une situation politico-économique à la source de plusieurs maux. Dans la foulée de cette situation, rien de plus étonnant de constater la croissance de la délinquance juvénile, conséquence indéniable de l'irresponsabilité de l'Etat dans son rôle de régulation de l'ensemble de la vie sociale. Et, les plus vulnérables dans cette situation sont les mineurs³, plus particulièrement ceux en situation difficile notamment par manque de structures sociales ad hoc. Il faut mentionner que l'enfant est un être fragile qui se développe en interaction constante avec les influences venant de l'extérieur exercées par son environnement physique, social et culturel.

De ce point de vue, il est avéré en RD Congo que l'incapacité des familles en proie à l'extrême pauvreté à subvenir décentement aux besoins de leurs enfants est à l'origine de multiples défis relatifs à la protection de l'enfant. C'est notamment les phénomènes des enfants en situation de rue et/ou en rupture familiale ; des enfants dits « sorciers » ; des enfants abandonnés et en décrochage scolaire ; des enfants en conflit avec la loi ; les « *Kulunas* » ; des enfants en lien avec la rue et qui agissent par la violence pour mener leur vie dans la rue. Ces enfants pris au piège de la vie, sont obligés, filles et garçons, de développer leurs propres systèmes de survie en l'absence d'une politique étatique en leurs faveurs pour leur intégration scolaire et familiale. Cette situation engendre des traumatismes, comme victimes d'abandon de la part de l'Etat, qui les amène à commettre des manquements à la loi pénale notamment par la violence.

Ce qui attire notre attention, c'est la justice réparatrice dans une protection judiciaire de l'enfant en situation difficile. Cet enfant qui ne bénéficie pas des différentes mesures à caractère social, éducatif, sanitaire et autres visant à le protéger de toutes formes de risques pouvant l'amener aux manquements à la loi. Ces conditions n'étant pas réunis, cet être fragile tombe dans la déviance liée à sa vie sociale. Bien évidemment, cette déviance nécessite une répression en faveur tant de l'ordre social que de sa propre personne. Ici l'objectif n'est pas de punir mais de traiter des enfants qui ont besoin de protection, soit parce qu'ils sont délinquants, soit parce qu'ils sont exposés à

³ Ici nous voyons le mineur comme toute personne âgée de moins de dix-huit ans.

d'autres formes de dangers, conditionnée par leurs vécu quotidien sociale. C'est pourquoi nous trouvons une justice réparatrice plus adapté pour le droit des mineurs que celle purement répressive⁴. Elle vise non seulement la réparation du préjudice causé à la victime mais fait également intervenir l'auteur de l'infraction pour une resocialisation finalisée à lui éviter la récidive. Il y a lieu de noter l'importance d'une participation de la communauté à cette justice, car celle-ci peut être considérée comme le terrain criminel du mineur et celui de la victime.

En effet, la protection judiciaire entraine également une protection sociale pour le cas sous examen des enfants en situation difficile notamment en ce qui concerne les mécanismes de tutelle de l'Etat telle que prévue par la loi de protection de l'enfant (le placement social et autres mécanismes de prise en charge appropriés). Nous trouvons cette place primordiale d'une justice réparatrice dans la protection judiciaire du mineur où tous les acteurs intervenant sortiraient satisfaits d'un processus judiciaire particulièrement délicate, tout en accordant à la victime une place active dans la procédure.

Notons que la RDC avait pris un bel élan par la promulgation de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant. Le fait que dans la pratique on voit quelques fois le contraire des prescrits, ne l'enlève pas son mérite dans la protection du mineur. Cette dernière instaure la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans chaque dossier le concernant. Dans les cas de déviance des mineurs, il s'agira de protéger malgré une « répression » pour les actes de manquement à la loi des enfants en conflit avec la loi, mais également protéger la société contre les dangers que présentent les mineurs délinquants, plus particulièrement les victimes.

Dans l'hypothèse où un mineur trouvé dans la déviance et la violence, l'Etat congolais dispose de mécanismes légaux organisés dans la loi portant protection de l'enfant de 2009 garantissant la protection tripartite de celui-ci. Telle protection est sociale, judiciaire et pénale, exploitant les vertus de moyen d'une justice alternative, le législateur congolais a inséré les modalités réparatrices comme une voie de solution des causes dans lesquelles un mineur serait l'auteur. Qu'en est-il de cette justice réparatrice

⁴ Ici nous nous intéressons plus précisément des enfants en conflit avec la loi, privé de liberté (considéré par le législateur congolais comme un placement) mais également nous nous inquiétons pour le sort des victimes de ces manquements à la loi des mineurs. Le plus grand souci se trouve pour les cas des victimes des enfants de moins de quatorze ans qui sont considérés en droit congolais comme bénéficiant de la présomption irréfutable de l'irresponsabilité pénale.

dans la protection des mineurs ? Comment s'organise-t-elle ? En quoi consiste son efficacité ?

A ces questions, qui sont des problématiques ; surgit quelques hypothèses

0.2. HYPOTHESES

La justice réparatrice en matière de protection de l'enfant est une alternative en vue de déjudiciariser l'affaire pour une entente de réparation. Cette justice consisterait en la prise en compte des aspects criminologiques en vue de mieux connaître le mineur délinquant pour une thérapie pour éviter la récidive mais également répondre aux besoins de la victime. Les causes principales pouvant amener les mineurs dans la délinquance seraient :

- liées à la protection sociale impuissante qui ne leur donne pas un climat favorable pour un épanouissement concret,
- le manque des mesures appropriées pour aider les familles en détresse et en proie à multiples défis financiers,
- à une mauvaise administration de la justice pour mineurs qui ne tient pas compte de la thérapie pour éviter la récidive,
- à la nature même de l'homme, qui par hérédité peut acquérir inconsciemment des comportements criminels et/ou grandissant dans un milieu le poussant aux vices.

Pour remédier à la délinquance juvénile, il faudrait :

- doter les structures accomplissant une tâche colossale, d'un budget suffisant pour faire un plan d'action convainquant pour une protection des mineurs,
- créer plusieurs centres d'hébergement et octroyer des subsides aux orphelinats qui ouvrent leurs portes pour la rééducation des mineurs délinquants,
- mettre en place les programmes de justice réparatrice.

L'efficacité pratique de la justice réparatrice serait liée à sa mission lui dévolue qui est celle de réunir le mineur, la victime et si nécessaire la communauté pour une réparation ainsi que la thérapie pour rééduquer le mineur afin d'éviter la récidive. Cette justice vient résoudre le problème d'une bonne rééducation et la réinsertion des mineurs délinquants qui se ferait au départ dans la famille de cet enfant avec la participation des assistants sociaux, si et seulement si cet enfant a une famille ; au cas contraire, cette rééducation et la réinsertion se passeraient dans les familles d'accueil, les

centres à caractère social avec le concours de son juge naturel, les assistants sociaux et les psychologues ayant les qualités nécessaires pour cette réinsertion.

Une médiation sans catégorisation serait une bonne assurance pour les victimes des mineurs de moins de 14 ans en vue d'une réparation guidée par le comité de médiation.

0.3. INTERET DU SUJET

Notre sujet « La protection judiciaire du mineur en droit positif congolais : une approche victimocentrique » nous est pertinent, car en RDC il y a le placement en seconde zone d'urgence les cas des enfants en conflit avec la loi et les victimes qui sortent insatisfaites. L'enfant étant facilement redressable que l'adulte, nous devons beaucoup plus chercher les sources de son comportement criminel pour permettre sa rééducation, et une assurance pour la victime qui doit être remise dans ses droits par la justice qui se veut « réparatrice » comme alternative à la justice pénale.

Leurs situation de minorité nécessite une approche délicate, car dit-on les enfants sont l'avenir de demain, d'où la « thérapie » pour lui permettre l'abandon des comportements déviants et lui inculqué les valeurs pour le bien de la communauté toute entière.

0.4. DELIMITATION DU SUJET

Notre travail est délimité dans le temps et dans l'espace :

- Par rapport à l'espace, notre travail portera essentiellement sur les mineurs délinquants se trouvant en RDC.
- Par rapport au temps, notre étude est liée à la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

0.5. METHODE ET TECHNIQUE DE RECHERCHE

La recherche avant tout autre considération doit procéder par une méthodologie bien précise. Celle-ci détermine la valeur à accorder à l'étude, car il n'existe pas une méthodologie universelle applicable en tout temps et en tout lieu⁵.

⁵ S. SHOMBA, *Méthodologie de la recherche scientifique*, MES, Kinshasa, 2005, p. 55.

La méthode est définie comme étant un ensemble d'opérations intellectuelles par lesquelles une discipline cherche à atteindre les vérités qu'elle poursuit, les démonte et les vérifie. Elle est une voie à suivre pour atteindre un résultat avec plus d'objectivité ou plus de précision⁶.

La nature de notre thématique nous a poussé à utiliser la méthode exégétique et sociologique. A ces deux méthodes vient en appui la technique documentaire.

La méthode exégétique nous servira dans l'interprétation des textes et lois en la matière. La méthode sociologique nous a permis à faire confronter la loi au regard de la réalité sociale, afin d'apprécier son adéquation ou son inadéquation afin de voir si la loi est vraiment respectée. La technique documentaire s'est imposée dans notre démarche, pour lui doter d'une bonne base de rigueur et d'objectivité scientifiques.

0.6. LA SUBDIVISION DU TRAVAIL

Hormis l'introduction et la conclusion, notre travail est divisé en deux chapitres. Le premier porte sur la généralité sur la protection judiciaire du mineur et le second chapitre porte sur la mise en œuvre de la justice réparatrice devant le Tribunal pour enfants.

⁶ R. PINTO et M. GRAWITZ, *Méthodes de recherche en science sociales*, 4em éd, Paris, 1971, p. 291.

CHAPITRE PREMIER : GENERALITE SUR LA PROTECTION JUDICIAIRE DU MINEUR

Section 1. LA NOTION DU MINEUR

Un mineur est un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de la majorité légalement fixé à dix-huit ans révolus en droit congolais. Au sens du code de la famille, le mineur est un individu de l'un ou de l'autre sexe qui n'a pas encore l'âge de dix-huit ans accomplis établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil⁷. Le mineur est soumis à l'autorité parentale car ne disposant pas de toutes les facultés nécessaires pour jouir ou exercer certains droits dont il est titulaire⁸. Cette incapacité juridique renvoie en quelque sorte à un transfert de responsabilité civile au parent ou au tuteur.

En effet, la minorité a une frontière avec une ou plusieurs périodes qu'il ne faut pas confondre (§1) ; pour enfin chuter à la question de l'irresponsabilité pénale du mineur en droit congolais (§2).

§1. Les frontières de la minorité

Pour aborder ce point, il faut identifier cette frontière (A) et par la suite déterminer son contenu (B) ainsi que la consécration de l'âge de la majorité pénale et civile (C).

A. Identification de la frontière de la minorité

La minorité aux sens des conventions internationales sur la protection de l'enfant (la CIDE et la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant) et les textes nationaux (la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et la loi n°87.010 du 1^{ER} Aout 1987 portant Code de la famille), prennent en considération un mineur comme toute personne âgé de moins de dix-huit ans, c'est-à-dire celle n'ayant pas

⁷ Cfr. art 219 et 220 de la loi n°87.010 du 1^{ER} Aout 1987 portant Code de la famille.

⁸ Sauf les mineurs émancipés, qui ont l'obligation légale d'avoir au minimum quinze ans accomplis qui se fait par demande au tribunal de paix sur requête présenté par le père ou la mère voir le tuteur (lire art 166 du code de la famille).

encore l'âge de la majorité civile et pénale⁹. La naissance et la majorité sont ainsi les frontières de la minorité¹⁰.

1. Avant la naissance

La vie existe avant la naissance et nécessite une protection particulière, que LIKULIA BOLONGO qualifie de protection « virtuel » car l'enfant n'a pas encore une vie autonome, d'où une protection d'une chance de vie et/ou une espérance de vie¹¹. Il se pose un problème sur la reconnaissance de la personnalité juridique du fœtus, qui n'a que des droits et non des obligations. Cela ne signifie pas pour autant que cette vie humaine conditionnelle ne soit pas protégée et que le statut de l'embryon et des fœtus ne soit pas réglementé¹².

A juste titre, on a qualifié cette protection de virtuelle, car, d'une part l'enfant en gestation *in utero* n'a pas encore une vie autonome, d'autre part il n'y a guère de certitude absolue qu'il naîtra vivant et viable¹³. Ici le droit pénal veut protéger une chance de vie qui compte venir mais sans assurance d'une naissance d'un être vivant et normal. C'est à cet effet que le code pénal congolais incrimine l'avortement à ses articles 165 et 166¹⁴. Dès le moment où il est conçu, l'enfant vit ; et le droit pénal, soucieux de sauvegarder les droits sacrés et indéniable de tout être humain, notamment le droit de toute personne à la vie, lui étend naturellement sa protection¹⁵. C'est dans ce cadre que la loi portant protection de l'enfant de 2009 incrimine les coups ou faits de blessures porté à une femme en ceinte qu'il y ait destruction ou pas du fœtus.

Cette protection de la vie avant la naissance n'est pas récente. Conformément à l'adage *infans conceptus pro nato habetur de quoties commodis ejus agitur*, c'est-à-dire l'enfant simplement conçu peut rétroactivement se voir reconnaître la personnalité juridique, dès lors qu'il est né vivant et viable¹⁶. En France, quant il s'agit des successions ou de donation, l'enfant conçu a la capacité de recevoir entre vif ou par

⁹ En ce qui concerne la responsabilité civil du mineur, l'article 260 alinéas 2 dispose que « le père et la mère après le décès du père, sont responsables du dommage causé par leur enfant habitant avec eux ».

¹⁰ G. MOLE MOGOLO, *Droit de protection de l'enfant*, Notes de cours, Kinshasa, UCC, 2019, p.7.

¹¹ LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zairois*, Tome I, L.G.D.J, Paris, 1985, p. 194.

¹² G. MOLE MOGOLO, *Op. cit.*, p. 7.

¹³ *Idem*.

¹⁴ Suppléant le silence du législateur, la doctrine et la jurisprudence s'accordent pour caractériser l'avortement par l'utilisation de procédés destinés à provoquer artificiellement l'expulsion prématurée du produit de la conception.

¹⁵ LIKULIA BOLONGO, *Op. cit.*, p. 294.

¹⁶ Gratien Mole MOGOLO, *Op. cit.*, p. 7.

testament un bien¹⁷, c'est-à-dire qu'un fœtus a droit à la réserve successorale aussi longtemps qu'il fait parti de la première catégorie des héritiers du testateur, à une condition qu'il soit né vivant et viable. A cet effet il importe de souligner que l'enfant doit être conçu avant le décès du de cujus, idem pour le contrat de donation.

Notre droit positif ne se limite pas à la protection de la vie humaine mais réprime également tout acte empêchant la conception (la propagande antinataliste ou la prévention d'avortement)¹⁸.

2. La majorité

En droit positif congolais la majorité est fixée à dix-huit ans d'âge accomplis ; à cet âge, une personne est légalement capable de tous les actes de la vie civile, mais également la possibilité de commettre des actes infractionnels. A ce titre, la majorité est la limite de toute protection tant civile que pénale liée à la minorité. Toutefois en ce qui concerne le placement des enfants en conflit avec la loi dans un EGEE, cette protection peut aller au delà de sa dix-huitième année, au maximum dix ans après sa dix-huitième année¹⁹.

Avant d'aller plus loin, arrêtons un instant sur la différence qu'il faut établir entre la majorité civile et pénale.

B. La consécration de l'âge de la majorité pénale et civile

La consécration de l'âge de la majorité civile et pénale nous renvoie à :

- Une analyse sur la catégorisation de la minorité précédant la majorité ;
- La notion de la minorité pénale, la majorité pénale, la majorité professionnelle, la majorité nubile et enfin la majorité civile ;
- La détermination de l'âge en droit congolais.

¹⁷ Cfr. article 725 du CCF qui dispose que « pour succéder, il faut nécessairement exister à l'instant de l'ouverture de la succession, ou, ayant déjà été conçu, naitre viable », voir également l'article 906 de la même loi qui prévoit que pour être capable de recevoir entre vifs ou par testament, il suffit d'être conçu au moment de la donation ou à l'époque du décès du testateur, la donation ou le testament n'ayant leur effet qu'autant que l'enfant sera né viable.

¹⁸ Cfr. art 178 du Code pénal qui dispose que : « quiconque aura, soit par l'exposition, la vente ou la distribution d'écrits, imprimés ou non, soit par tout autre moyen de publicité, préconisé l'emploi de moyens quelconques

¹⁹ Cfr. art 115 et 116 de la LPE.

1. Catégorisation de la minorité

En droit positif congolais, on distingue deux types de minorité, à savoir : une minorité des enfants capables de discernement et celle des mineurs incapable de discernement. Le code de la famille définit le mineur comme étant toute personne frappée d'incapacité, toute fois il y a lieu d'établir le discernement pour une catégorie. Il y a un autre courant qui pense que le discernement n'est pas exclu ou affirmé dans la catégorisation de la minorité, mais traitant le mineur de moins de 14 ans comme « ayant agi sans discernement ».

A cet effet, il faut recourir à la loi portant protection de l'enfant (LPPE) à son article 2 qui définit le mineur comme toute personne de moins de dix-huit ans ; plus loin, toujours au même article à son point 9, la même loi apporte une catégorisation où elle énonce la notion de l'enfant en conflit avec la loi qui est celui âgé de quatorze ans à moins de dix-huit ans. C'est avec la lecture de l'article 96 de la LPPE que l'on constate la quintessence de non discernement dans le chef des enfants de moins de quatorze ans. Cet article dispose que : « lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de quatorze ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime ». Bien évidemment, au sens de cet article, tout enfant ne peut être qualifié d'« enfant en conflit avec la loi », mais tout fait quelconque des enfants, y compris ceux n'ayant pas de discernement, causant préjudice à autrui, nécessite une réparation. La réparation du préjudice ne peut pas être faite par l'enfant²⁰. C'est par ici qu'on voit la nécessité d'une justice réparatrice qui non seulement vise la réconciliation du mineur délinquant et la victime (pour éviter les représailles de la victime une fois relaxé), mais également à fixer les modalités de réparation. Dans d'autres législations, comme la France, il peut y avoir prolongement de la minorité ou interdiction civile qui n'a, en principe, pas d'influence sur la responsabilité pénale, et ce, dû à l'autonomie de la loi pénale.

²⁰En se référant à l'article 221 du code de la famille, qui stipule que : « le mineur est, pour ce qui concerne le gouvernement de sa personne, placé sous l'autorité parentale ou tutélaire. Il est pour ce qui concerne ses intérêt pécuniaires et l'administration de ses biens, protégé par les même personnes ».

Du point de vue sociologique, il peut y avoir perturbation de croissance. Il est des façons éprouvantes de devenir adulte à un âge encore tendre dont il faut tenir compte²¹. Chose mise en évidence en droit positif congolais.

Le mineur est frappé en droit congolais d'une incapacité. Pour ce faire, Il y a lieu de distinguer la minorité pénale, la majorité pénale, la majorité professionnelle, la majorité nubile et enfin la majorité civile.

2. Typologie de la minorité d'âge

a. La minorité pénale

La minorité couvre une période allant de la naissance à la majorité. Il existe cependant entre la naissance et l'âge de dix-huit ans des périodes intermédiaires, comme la petite enfance ou l'adolescence. Par minorité pénale il faut entendre l'état d'une personne (de moins de dix-huit ans) où dans son chef on ne peut établir la responsabilité pénale lié à son état d'incapacité.

b. La majorité pénale

La majorité pénale vient renverser la mise à l'écart de la responsabilité pénale. En RDC, celle-ci est fixée à dix-huit ans révolus²².

c. La majorité professionnelle

La majorité professionnelle est l'âge requis pour que l'enfant soit capable de s'engager au travail. Cet âge est fixé à 16ans par la LPPE à son article 50 qui dispose que : « L'enfant ne peut être employé avant l'âge de seize ans révolus. L'enfant âgé de quinze ans ne peut être engagé ou maintenu en service, même comme apprenti, que moyennant dérogation expresse du juge pour enfants, après avis psycho médical d'un expert et de l'inspecteur du travail. Le juge est saisi à la demande des parents ou de toute personne exerçant l'autorité parentale ou tutélaire sur l'enfant, par l'inspecteur du travail ou toute personne intéressée ». La LPPE pose une condition pour le travail exercé par le mineur de 16 à moins de 18 ans : il ne doit exécuter que des travaux légers et salubres.

²¹ C. JAVEAU, *Une esquisse anthropologique de l'adolescence*, in *Actes de la journée d'étude organisée en hommage à Lucien Slzchmuylder sur « Justice et jeunes délinquant. Aspects institutionnels et criminologiques*, Bruyant, Bruxelles, 1989, p. 150.

²² Avant la révision du code pénal, nous étions dans une ambiguïté en ce qui concerne l'âge de la majorité. Avec la loi n°15 /022 du 31 décembre 2015 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, nous avons vu l'âge de la majorité pénale fixé à dix-huit ans révolus (art 20 ter).

d. La majorité nubile

La majorité nubile est l'âge reconnu par la loi autorisant à une personne de contracter le mariage. Il est de 18 ans selon de code de la famille.

e. La majorité civile

C'est l'âge de participation à la vie nationale et civile (voter, postuler aux élections,...). Mais également c'est l'âge où l'individu est capable de répondre civilement de ses actes. Il est fixé à 18ans.

3. La détermination de l'âge en droit congolais

La détermination de l'âge est d'une importance capitale pour l'application de la loi spéciale de protection de l'enfant qui est un droit dérogatoire au droit pénal commun. Ce dernier est plus sévère que celui des mineurs.

Il faut recourir au code de la famille à son article 220 qui dispose que « l'âge d'un individu est établi conformément aux dispositions relatives à l'état civil ». L'inscription des naissances²³ sous forme d'actes dans un registre de l'état civil facilite la détermination du droit applicable pour les cas des mineurs (le droit pénal commun ou la loi portant protection de l'enfant)²⁴. Le législateur congolais réprime le défaut de déclaration et les fausses déclarations devant l'officier de l'état civil²⁵. L'article 153 du code pénal et l'article 55 du code civil, liv 1^{er}, punissent toutes les personnes qui, obligées de faire des déclarations de naissance de naissance ou de décès, ne les feraient pas dans le délai légal et celles qui, convoquées par l'officier de l'état civil pour faire une déclaration de décès refuseraient de comparaître ou de témoigner²⁶.

Dans la pratique les OPJ, OMP et juges pour enfant se trouvent souvent dans une situation où la détermination de l'âge de l'enfant est difficile, surtout pour les enfants en situation difficile, qui au détriment d'avoir les parents disponibles, l'âge est difficilement prouvable. Le tribunal pour enfants (TPE) fonde l'évaluation de l'âge sur examen de toutes les informations disponibles, tenant dûment compte de tout document

²³ Il y a une obligation légale de déclaration de naissance qui est de 30 jours qui suivent la naissance, par le père ou la mère et à défaut par les ascendants et les proches parents de l'enfant ou par les personnes présentes à l'accouchement voir même par un mandataire porteur d'une procuration écrite, du père ou de la mère de l'enfant. (Lire art 116 à 130 du code de la famille, pour les règles propres aux actes de naissances).

²⁴ Cfr. art 82 du CF.

²⁵ Cfr. art 155 du code pénal.

²⁶ LIKULIA BOLONGO, *Op. cit.*, p. 311.

officiel disponible tel que les actes de naissance, dossiers médicaux, l'évaluation de l'âge par un parent ou par l'enfant et l'estimation faite par le médecin agréé²⁷. L'article 10 de la LPPE règle la question où en cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut. La loi reste muette sur la catégorie de minorité qui lui sera bénéfique. Nous estimons qu'il serait préférable de faire un procédé scientifique pour la détermination de la catégorie qui sera prise en compte pour l'enfant. Si après évaluation de l'âge du délinquant présumé, l'incertitude persiste quant à savoir s'il est au-dessus ou en dessous de (ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale), il est considéré comme étant en dessous de (ajouter l'âge minimum de la responsabilité pénale)²⁸.

§2. L'irresponsabilité pénale du mineur en droit congolais

Pour mieux appréhender cette notion de l'irresponsabilité, il importe de définir la notion de responsabilité pénale. Cette dernière peut avoir une double signification. La première se rapporte à l'aptitude d'agir et désigne celui qui est capable de prendre une décision réfléchie en pesant les conséquences de ses actes ; la seconde se réfère aux conséquences et désigne celui qui doit répondre de ses actes ou réparer une faute. Les deux facettes sont souvent liées ; mais c'est la seconde qui induit traditionnellement l'acceptation juridique²⁹.

Si l'homme est un être doué de libre arbitre, il est cependant admis qu'il ne naît que potentiellement « conscient, libre et volontaire ». Sa raison s'élabore et se développe progressivement. Il faut donc attendre que l'enfant ait atteint un certain seuil d'âge pour qu'il puisse être tenu pour pénalement responsable. Cette notion se traduit en droit par la notion de la majorité pénale³⁰.

En droit congolais l'âge de la majorité pénale est fixé à l'article 20 ter du code pénal qui dispose : « sans préjudice d'autres disposition légales en la matière, la majorité pénale est fixée à dix-huit ans révolus au moment des faits ». Ce qui confirme cette irresponsabilité pénale du mineur, qui jadis n'était pas déterminé en RDC, se

²⁷ UNODC, Justice dans les affaires impliquant les enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires, U.N, New York, 2014, p. 8.

²⁸ *Idem*

²⁹ B. WANE BAMEME et G. D. KASONGO LUKOJI, *La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : Entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé*, in *Fiat justisia*, volume 12 N°3, Juillet-Septembre 2018, p. 244.

³⁰ J. TREPANIER et F. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, De Boeck Université, 1995, Bruxelles, p. 54.

limitant à fixer l'âge de la minorité. C'est probablement à la suite de cette fixation normative de l'âge de la minorité que l'on se convenait à indiquer, en dehors de ces textes, l'âge de la majorité pénale³¹. Mais les règles pénales applicables au mineur-délinquant doivent obéir aux règles de droit pénal³².

A cet effet, le droit des mineurs dans sa protection judiciaire ne peut pas être exempté du respect du principe de légalité où tout texte qui l'exonère doit être écrit, identifiable, claire et accessible. La responsabilité pénale des mineurs doit, en principe, répondre doublement à cette exigence ; d'une part, en tant que norme pénale, et particulièrement de fond ; et d'autre part en tant que norme dérogatoire³³.

Parlant de la norme dérogatoire, il sied de se poser la question de savoir pourquoi un droit spécifique de protection pour l'enfant. Répondant à cette préoccupation, il faudra voir la notion de discernement (A) et celle de l'intérêt supérieur du mineur (B) pour voir l'impact de ses deux notions dans la caducité ou la mise à l'écart de la responsabilité pénale des mineurs en RDC.

A. Notion de discernement

La notion de discernement est fondamentale au droit de protection de l'enfant. Celle-ci nous permet premièrement à voir la vulnérabilité de l'enfant ainsi que son incapacité de distinguer le bien du mal, plus complexe quant il s'agit du principe *nemo centur ignorare lege*, et deuxièmement à la catégorisation en seuil de cette période cruciale dans la construction de personnalité.

Le discernement peut être sommairement défini comme la capacité de distinguer le bien du mal, est une notion cadre du droit des mineurs, en droit civil comme en droit pénal, et même, plus récemment, en droit pénitentiaire³⁴.

Le discernement dans beaucoup de pays en droit des mineurs est catégorisé en seuil. Ce dernier nous permet de distinguer, en droit positif congolais, les

³¹ G. MOLE MOGOLO, *Op. cit.*, p. 10.

³² Le caractère dérogatoire du « droit pénal pour mineurs » n'exclut pas l'application des règles du droit pénal commun, à l'occurrence les exigences de textualité, de prévisibilité et de précision.

³³ G. KASONGO LUKOJI, *Essai sur la construction d'un droit pénal des mineurs en R.D.Congo à la lumière du droit comparé. Approches lege lata et lege feranda*, Thèse de doctorat en Droit, Aix-Marseille Université (France), 2017, p. 49.

³⁴ G. MOLE MOGOLO, *Op. cit.*, p. 82.

mineurs ayant une présomption absolue de l'irresponsabilité pénale³⁵ et ceux ayant une présomption relative de cette irresponsabilité. Les premiers sont considérés comme ayant agis sans discernement en cas de commission d'actes infractionnels, tandis que les seconds en cas de réalisation d'acte infractionnel, sont considérés comme enfant en conflit avec la loi. Mais, comme l'affirme KIENGE-KIENGE INTUDI, la présomption consiste à l'exclusion des peines à l'encontre du mineur en général pour des faits infractionnels qu'ils peuvent arriver à commettre, quelle que soit leur gravité³⁶.

A cet effet, il y a lieu de voir cette présomption irréfragable de l'irresponsabilité pénale du mineur de moins de quatorze ans plutôt comme celle de discernement. En fait, il ne s'agit pas à proprement parler de la présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale mais plutôt une présomption irréfragable d'absence de discernement, comme le précise l'article 96³⁷. Nous ne trouvons pas opportun d'écarter la présomption irréfragable de l'irresponsabilité au profit de celle d'absence de discernement car la première est incluse dans l'autre sans contradiction. Comme nous l'avons vu ci-haut, l'irresponsabilité renvoie à l'inaptitude d'agir et désigne celui qui est incapable de prendre une décision réfléchie en pesant les conséquences de ses actes désignés mais également celui qui ne doit pas répondre de ses actes ou réparer une faute. Nous remarquons bien évidemment que cette irresponsabilité renvoie également à l'absence du discernement à l'égard du mineur. Pour établir cette responsabilité pénale liée au discernement du mineur, il faut dans tout les cas évaluer le discernement et la responsabilité morale. En outre, la LPPE ne considérant que la relaxation automatique du mineur de moins de quatorze ans et non celui d'au moins quatorze ans, pouvons-nous déduire que le législateur a pris en considération que ce dernier peut quelques fois agir avec discernement ? Et dans ce cas que serait l'appréciation du juge ? Pourquoi exclure uniquement le discernement dans le chef du mineur de moins de quatorze ans et non en celui d'au moins quatorze ans ? Pouvons-nous considéré un non dit du législateur considérant l'enfant d'au moins quatorze capable d'engager sa responsabilité pénale ?

³⁵ L'article 95 de la LPPE dispose que : « L'enfant âgé de moins de 14 ans bénéficie, en matière pénale, d'une présomption irréfragable d'irresponsabilité ».

³⁶ R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *Droit de la protection de l'enfant*, Notes de cours, UNIKIN, 2017-2018, p. 135-136.

³⁷ *Idem*.

1. Le bien fondé de l'exclusion du discernement pour les mineurs de moins de quatorze ans

Le droit des mineurs en RDC est protecteur et non répressif à l'égard du mineur, c'est pour cette raison qu'elle prévoit une panoplie de protections. Ce modèle fondé sur le discernement pour l'établissement de la responsabilité pénale, voir de la peine, est voué à l'échec, brisant ainsi le principal objectif dans toute affaire du mineur qui est protectrice. Homme-orchestre, le juge des enfants est en charge d'une « juridiction d'éducation et de sauvetage »³⁸. Cela d'ailleurs justifie le principe d'un juge unique dont on perçoit rapidement les avantages et les risques. En faveur du juge unique, l'idée qu'il est plus à même de pénétrer l'âme de l'enfant, de forcer ses confidences et de l' « éveiller au bien » et que ce système encourage le magistrat à assumer pleinement la responsabilité de sa mission : « il ne se voit pas forcé de faire un partage entre lui et ses collègues, où chacun dégage sa responsabilité et finit par se désintéresser de l'œuvre »³⁹.

Nous pouvons situer la mise en évidence du discernement des mineurs concrètement dans sa protection judiciaire sans mettre à l'écart d'autres protections. Cette position de la loi portant protection de l'enfant écartant totalement le discernement des enfants de moins de quatorze ans ne nous arrange pas pour une véritable justice réparatrice. Cette catégorie doit également bénéficier des mesures de rééducation pour éviter la récidive⁴⁰. Pour certains psychologues, l'âge n'a pas de valeur sur la maturité d'une personne⁴¹. C'est pourquoi le magistrat doit tenir compte de cet aspect lié à la progression de la maturité de certains enfants que d'autres. Mais le problème se pose à cette catégorisation stricte, où l'enfant de moins de quatorze ans est pénalement irresponsable, d'où la relaxation immédiate dès que son juge naturel a connaissance des faits. Dans la communauté, nous trouvons des enfants surdoués qui peuvent agir et réfléchir comme des adultes et pouvant savoir si tel ou tel autre acte est réprimé par la loi.

³⁸ Y. CARTUYVELS, *Justice des mineurs et sanctions alternatives. A propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Ed. Jeunesse et droit, Paris, 2000, p.25.

³⁹ *Idem*.

⁴⁰ La loi portant protection de l'enfant fait la moitié du parcours pour l'effectivité d'une justice réparatrice en insérant la médiation au sein de la procédure devant le tribunal pour enfant. Aux termes de l'article 132 de la loi portant protection de l'enfant, la médiation ne concerne que l'enfant en conflit avec la loi (l'enfant d'au moins quatorze ans), chose tout à fait correcte vu que la mise à l'écart de l'enfant de moins de quatorze ans est lié à sa relaxation automatique lors de la connaissance des faits par le juge. Mais l'article 95 de la même loi n'écarte pas la réparation du dommage causé à la victime nonobstant la relaxation automatique. Pourquoi écarter la médiation alors qu'elle vise également la déjudiciarisation pour but de réparation.

⁴¹ J.L. VITAUX, *L'enfant et les infractions*, in colloque, les enfants de 7 à 13 ans en justice, Septièmes entretiens juridiques annuels de l'ANPASE, Paris, 15-16 et 17 mars 1994.

L'enfant surdoué bénéficie d'une protection spéciale dans la protection sociale de l'enfant. Dans la protection judiciaire nous ne trouvons aucune mention pour permettre au magistrat de traiter également son cas avec plus spécialité et de spécialisation. Par exemple dans la détermination du Q.I « quotient intellectuel » de chaque mineurs, peu importe la tranche d'âge, en cas de manquement à la loi. L'UNODC préfère quant à elle que le TPE soit assisté d'experts qui évaluent la situation personnelle, familiale, sociale et environnementale du mineur pour comprendre sa personnalité et l'étendue de sa responsabilité pénale.

Notre démarche veut qu'en cas de médiation, mais plus encore dans une justice réparatrice, cette catégorisation soit exclue pour une application d'un programme spécial pour chaque tranche d'âge. Il faut préciser que c'est dans cette période cruciale de l'enfance qu'on doit lutter dans l'encadrement de ceux qui présentent une quelconque dangerosité qui pourrait s'aggraver dans le futur.

C'est pourquoi nous verrons un peu plus tard l'impacte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans cette considération.

2. Quid de la responsabilité pénale du mineur de quatorze à moins de dix-huit ans

La responsabilité juridique peut être définie comme « la qualité de ceux qui doivent, en vertu d'une règle, être choisis comme sujets passifs d'une sanction » ; elle est dite « civile » lorsque l'individu est appelé à réparer le préjudice causé à autrui par ses actes ; et « pénale » lorsqu'il est obligé de subir l'une ou des sanctions pénales du fait de ses actes⁴².

La question de l'âge de la responsabilité pénale a déjà été réglée en droit positif congolais, qui le fixe à dix-huit ans révolus. Mais la question qui nous intéresse est celle liée à la catégorisation par rapport au discernement, qui est un élément indispensable dans la détermination de la responsabilité pénale (excluant l'élément moral de l'infraction). La LPPE admet tacitement la responsabilité pénale du mineur d'au moins quatorze ans (bien que ne commettant qu' « un manquement à la loi » qualifié d'infraction à la loi pénale). L'enfant en conflit avec la loi peut être privé de liberté (qu'on appelle « placement » en droit des mineurs), voir même au delà de la majorité, en cas de manquement à la loi. Le législateur considère que l'enfant d'au moins quatorze ans peut

⁴² B. WANE BAMEME et G. D. KASONGO LUKOJI, *Op. cit.*, p. 244-245.

avoir le discernement et commettre une infraction en connaissant effectivement les conséquences, mais pour question d'humanité et de son intérêt supérieur, il crée une procédure spéciale dans son cas en écartant les peines et la sanction pénale. Les enfants en conflit avec la loi n'ont pas moins de droits légaux et de protection que des adultes délinquants. Ils ont droit à des mesures spéciales de protection et de procédures à tous les stades du processus de justice pour mineurs⁴³.

Cette responsabilité pénale « non dit » de l'enfant d'au moins quatorze ans peut être considérée comme atténuée plutôt qu'exclue, se fondant sur son intérêt supérieur.

B. L'intérêt supérieur du mineur

Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, on doit tenir compte de son intérêt supérieur. Cette primauté de l'intérêt supérieur de l'enfant doit également être pris en compte dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer. On doit faire en sorte que les points de vue de l'enfant puissent être entendues, soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux lois applicable au pays⁴⁴.

Le caractère abstrait ou concret de l'appréciation de l'intérêt supérieur de l'enfant dépend incontestablement du rôle joué par le principe de primauté, selon qu'il s'agit d'un critère d'application de la règle de droit ou d'un critère de conformité de cette règle⁴⁵. Bien que bénéficiant de ce privilège, le juge doit rester dans le texte, d'où le principe de légalité qui reste maintenu au sein du droit des mineurs.

Du point de vue des juristes, tous s'accordent à dire qu'il s'agit d'une notion vague, ce qu'ils illustrent de très imagée⁴⁶. Il s'agit donc d'une notion à « contenu variable », « saisissable, fuyante, changeante », ou encore que l'intérêt de l'enfant ressemble à « une boîte où chacun met ce qu'il souhaite trouver »⁴⁷. Jean ZERMATTEN a proposé une définition qu'il formule de la façon suivante : « L'intérêt supérieur de

⁴³ UNODC, *Op.cit.*, p. 14.

⁴⁴ Cf. art 4-2 de la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

⁴⁵ Cf. P. BONFILS et A. GOUTTENOIRE, *Droit des mineurs*, p. 76.

⁴⁶ J. GAINOT, *L'intérêt supérieur de l'enfant en droit pénal*, Aix-Marseille Université, 2017-2018, p. 9.

⁴⁷ O. BOURGUIGNON, J.L RALLU, I. THIERY, *Du divorce et des enfants*, INED, 1985, p. 34.

l'enfant est un instrument juridique qui vise à assurer le bien-être de l'enfant sur les plans physique, psychique et social. Il fonde une obligation des instances et organisations publiques ou privées d'examiner si ce critère est rempli au moment où une décision doit être prise à l'égard d'un enfant et il représente une garantie pour l'enfant que son intérêt à long terme sera pris en compte. Il doit servir d'unité de mesure lorsque plusieurs intérêts entrent en concurrence »⁴⁸.

En effet, dans le cadre de la mise en œuvre du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, le rôle dévolu au juge est double⁴⁹ :

- Tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant au nom de la loi,
- Voir si possible l'intérêt de l'enfant au-delà de la loi.

La loi dicte directement au juge de fonder sa décision sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Des nombreux textes tant nationaux qu'internationaux désignent cet intérêt de l'enfant comme critère de décision du juge. Le juge peut aller au-delà des prescrits si et seulement si c'est pour le bien-être de l'enfant même quand il y a convergence des intérêts.

Il faut préciser que la minorité de l'enfant et sa vulnérabilité conduisent à la prise en compte de son intérêt supérieur. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale par la Convention internationale des droits de l'enfant. Le recours à une telle notion doit permettre d'encadrer l'exercice des droits dont l'enfant est titulaire. Il s'agit d'éviter que les droits reconnus à ce dernier ne soient instrumentalisés et utilisés à d'autres fins que son intérêt⁵⁰.

Ce principe d'intérêt supérieur des mineurs est considéré comme droit fondamental visant à protéger l'enfant dans toute manœuvre le concernant. Cette notion ne concerne que le droit de protection de l'enfant dans sa protection sociale, judiciaire et pénale. A la CIDE, suivie de la CADBE, d'élever ce droit au respect de l'intérêt supérieur du mineur au rang de droit fondamental qui met à charge de l'Etat les obligations positives (de réaliser et de protéger) et négatives (respecter)⁵¹. L'article 3.1 de la CIDE signée le 20 Novembre 1989, dispose que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elle soit le fait des institution publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorité administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». L'art 4 de la charte africaine des droits

⁴⁸ J. ZERMATTEN, *L'intérêt supérieur de l'enfant, de l'analyse littérale à la portée philosophique*, Working report 3/2003, Institut international des droits de l'enfant, p. 15.

⁴⁹ G. MOLE MOGOLO, *Op. cit.*, p. 77.

⁵⁰ F. CAPELIER, *Comprendre la protection de l'enfant*, Dunod, Paris, 2015, p. 45.

⁵¹ G. KASONGO LUKOJI, *Op. cit.*, p. 114.

et du bien-être de l'enfant qui va dans le même sens de la CIDE dans la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, souligne qu'il faut tenir compte de son immaturité et le non discernement dans toutes les décisions qui le concerne. L'Etat est donc tenu d'adopter des mesures législatives, administratives, budgétaires, juridiques ou autres afin d'assurer aux enfants la pleine jouissance de ce droit fondamental, de s'abstenir lui-même de sa violation et de sanctionner la violation⁵².

L'intérêt supérieur de l'enfant dans sa protection globale, ne doit pas exclure la réparation des préjudices causés à la victime. C'est pourquoi bien qu'il y a relaxation automatique lorsque le juge pour enfant a connaissance des faits d'un mineur de moins de quatorze ans, il y a des mesures qui doivent être prises⁵³ :

- ✓ Le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue ;
- ✓ Il doit prendre des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant ;
- ✓ On doit tenir compte de la réparation du préjudice causé ;
- ✓ Il faut un accompagnement psychosocial et le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile.

Un enfant de moins de quatorze ans ne peut pas être placé dans un E.G.P, ni dans un E.G.E.E.

Sachant que l'enfant d'au moins quatorze ans peut agir avec discernement et répondant à sa responsabilité, son intérêt supérieur vient mettre une sorte de garde de four dans la prise des décisions quand il s'agit d'un enfant sans catégorisation. C'est pour cet enfant, avenir de la nation, nonobstant sa déviance ne doit pas être traité comme des adultes, car étant encore fragile. Sa fragilité n'est pas liée à son discernement mais plutôt à sa flexibilité, où chaque vague peut l'emporter et acquérir ou construire un comportement de l'étiquette de celle-ci. Nous verrons plus tard dans le second chapitre, l'impacte de justice réparatrice pour ces mineurs délinquant en général, bénéfique pour ce dernier, la communauté et la victime.

⁵²G. KASONGO LUKOJI, *Op. cit.*, p. 114.

⁵³ Cfr. art 96 et 97 de la LPPE.

Section 2. LES INSTRUMENTS DE PROTECTION INTERNATIONAUX ET NATIONAUX

L'histoire du droit renseigne que jusqu'au XIXe siècle, les sociétés considéraient l'enfant comme invisible, dépourvu de tout statut et soumis à la puissance paternelle⁵⁴. Mais le regard de la société vis-à-vis de l'enfant va changer à partir de la deuxième moitié du XXe Siècle où ce n'est plus le père qui occupe la place centrale dans la famille, mais l'enfant.

La prise en compte de la vulnérabilité de l'enfant et son manque de maturité a amené la communauté internationale à lui accorder une protection spécifique et spéciale. Voilà ce qui a poussé l'Assemblée Générale des Nations Unies à adopter la Convention relative aux droits de l'enfant, le 20 Novembre 1989, et par la suite, à faire d'autres déclarations notamment la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant en septembre 1990. Et enfin, elle a renouvelé sa ferme détermination à poursuivre ses efforts lors d'une session spéciale consacrée aux enfants du 05 au 10 mai 2002 à New York⁵⁵. La reconnaissance de droits propre à la personne de l'enfant fait de ce dernier un véritable sujet de droit. Les droits qui lui sont reconnus sont particulièrement importants et s'inscrivent au sein d'un mouvement plus général de promotion des droits de l'homme⁵⁶.

C'est dans cette optique que la RDC a ratifié les principaux traités internationaux qui protègent les droits de l'enfant, notamment la Convention internationale relative au droit de l'enfant (CIDE), la Convention sur les Droits de l'Enfant (CDE) et ses deux Protocoles Additionnels et la Charte Africaine sur les Droits et le Bien-être de l'Enfant⁵⁷. Ceci est particulièrement important car, le système légal de la RDC étant un système « moniste », les dispositions des traités internationaux sont directement applicables et peuvent être évoquées dans des décisions judiciaires. Avec ces Conventions et traités ratifiés par notre pays, et cela pour le bien être de l'enfant, la RDC a fait un pas dans la protection de l'enfant en 2009 avec la loi portant protection de ce dernier.

⁵⁴G. MOLE MOGOLO, *Op. cit.*, p. 19.

⁵⁵ Cf. Préambule de la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

⁵⁶ F. CAPELIER, *Op. cit.*, p. 38.

⁵⁷ Bureau International Catholique pour l'Enfance, « *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC* » Décembre 2004, p. 3.

Il faut souligner qu'avant la promulgation de la loi portant protection de l'enfant, le cas d'enfants en conflit avec la loi était traité par le décret du 6 décembre 1950, complété par l'ordonnance loi n°78/016 du 4 juillet 1978 relatif à l'enfance délinquante.

Dans cette section nous allons analyser les instruments internationaux et nationaux de protection de l'enfant.

§1. Les instruments internationaux

Des nombreuses organisations non gouvernementales ayant pour objectif la protection des droits de l'enfant ont vu le jour au XXe Siècle pour affirmer de manière positive et normative l'obligation pour les Etats de fournir à l'enfant et à sa famille la satisfaction des besoins vitaux. Cette consécration n'est pas spécifique à l'enfant. Le droit à un niveau de vie suffisant est en effet consacré pour toute personne par plusieurs textes supranationaux parmi lesquels la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ou le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966⁵⁸.

A cet effet, nous devons analyser l'apport de quelques instruments internationaux dans l'évolution de la protection de l'enfant.

A. De la Société des Nations à l'ONU : Evolution de la protection légale et judiciaire de l'enfant

C'est au XIXe siècle que la question de l'enfance délinquante devient une préoccupation majeure. Celle-ci est liée aux facteurs sociaux, économiques, culturels et politiques où l'enfant est soumis à l'autorité parentale. C'est ainsi que par après cette autorité sera prisée par les institutions étatiques avec pour rôle le contrôle des familles et les enfants dans son rôle de protection des enfants en situation difficile qui sont fragiles pour prendre la voie de la déviance.

A cet effet, un premier tribunal pour enfants est créé dans l'Etat d'Illinois en 1899.

⁵⁸ A. GOUTTENOIRE, *La protection internationale de l'enfant contre la pauvreté*, in actes du colloque *Droits de l'enfant et pauvreté*, Dalloz, 2010, p. 39.

La première loi créant les tribunaux spécialisés pour enfants séparés de ceux d'adultes date de la deuxième moitié du XIXe siècle. C'est dans cette loi qu'on a distingué l'enfance dangereuse ou délinquante et l'enfance en danger⁵⁹

Au XXe siècle surgit une protection de l'enfant en tenant principalement compte de son intérêt à travers premièrement la conférence de La Haye en 1902 où on tient compte de l'avenir de l'enfant et deuxièmement viendra la convention internationale des droits de l'enfant qui marquera l'évolution de la reconnaissance des droits de l'enfant.

Il importe d'indiquer que ces droits de l'enfant viennent des textes généraux de protection notamment à travers la déclaration de Genève adopté par la SDN qui concrétise l'idée de la protection de l'enfant au niveau international et cela remonte jusqu'en 1924. Elle n'est pas attachée à la protection générale des droits de « L'homme », mais conçue de manière spécifique⁶⁰.

L'aboutissement de cette évolution au niveau internationale viendra avec la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant(CIDE)⁶¹

Le préambule de la Convention de New York se fonde sur une idéologie commune relative à *l'égalité (ou l'identité) de tous les hommes*, à laquelle la Convention a ajouté deux idées spécifiques qui constituent sa philosophie⁶². Le premier point n'est pas véritablement novateur, puisqu'il a été énoncé dans le préambule de la Déclaration de 1959 : *la nécessité d'une protection spéciale et de soins spéciaux pour l'enfant en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle*. En revanche le second point est réellement innovant. Il s'agit du *rôle de la famille dans la protection et l'épanouissement de l'enfant*. Selon son préambule, la famille, « *unité fondamentale de la société et milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres, et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté* »⁶³.

Avec la création des Nations Unies en 1945, cette nécessité de protéger l'enfant est réaffirmée par la communauté internationale dans d'autres instruments juridiques internationaux adoptés par l'Assemblée Générale de l'ONU, notamment : La

⁵⁹ G. MOLE MOGOLO, *Op. cit.*, p. 35-36.

⁶⁰ S. CHIN LIN, *Les principes directeurs de la justice pénale des mineurs délinquants*, Thèse de doctorat en Droit privé et sciences, Aix-en-Provence, 21 décembre 2017, p. 44.

⁶¹ Avec comme but d'adapter le droit de l'homme à l'enfant en tenant compte de sa spécificité, tout en lui conférant un statut de sujet du droit actif.

⁶²G. RAYMOND, *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le droit français de l'enfance*, JCP 1990, I, 3541, n° 6.

⁶³ S. CHIN LIN, *Op. cit.*, p. 46.

déclaration universelle des droits de l'homme⁶⁴, le pacte international relatif aux droits civils et politiques, et le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁶⁵.

1. La DUDH

La DUDH adoptée par l'AG des Nations Unies le 10 Décembre 1948 constitue un jalon dans l'histoire de l'humanité. Pour la première fois, la communauté internationale s'efforcera de définir la notion de droit de l'homme, jusqu'à cette époque laissée à la seule discrétion des Etats, et a clairement énoncé les objectifs devant être atteints par les gouvernements dans ce domaine⁶⁶. C'est dans ce même cadre de protection de l'homme que suivra la protection de l'enfant par les Nations Unies.

2. La Convention internationale relative au droit de l'enfant

Ce texte se réfère aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies dans la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine à l'égalité et au caractère inaliénable de leurs droits. Reconnaisant ainsi les droits et libertés fondamentaux de l'enfant joignant les proclamations du DUDH et le PIRDH, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation⁶⁷. Cette Convention consacre les droits de l'enfant ainsi que les garanties procédurales pour faire bénéficier aux mineurs des garanties d'un procès équitable. Elle s'impose aux Etats, transformant le statut de l'enfant d'objet en sujet de droit.

C'est la CIDE, qui introduit la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant, comme nous l'avons déjà précisé, à son article 3.1 qui prévoit que : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elle soit le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ». La différence entre « l'intérêt de l'enfant » et « l'intérêt supérieur de l'enfant » tient au fait que cette dernière notion impose de donner la parole à l'enfant dans toutes les décisions

⁶⁴ En son article 25 al. 12, dispose que « La maternité et l'enfance ont droit à une aide et à une assistance spéciale. Tous les enfants, qu'ils soient nés dans le mariage ou hors mariage ont droit à la même protection ».

⁶⁵ Insiste à son article 10 alinéa 3 sur la protection de l'enfant en matière économique.

⁶⁶ Cfr. préface de la DUDH par l'ancien secrétaire général des Nations Unie Javier Perez De CUELLAR.

⁶⁷ Cfr. préambule de la CIDE.

importantes de sa vie dès lors qu'il a atteint l'âge du discernement, ce qui dépend de chaque enfant⁶⁸. Cette convention met l'accent sur le régime pénitentiaire pour le cas des mineur, à son article 37 elle dispose que « les Etats parties veuillent à ce que tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge ». Pour sa bonne resocialisation, l'enfant incarcéré doit être séparé des adultes sauf en cas d'une possibilité de contact pour son intérêt supérieur. Cette séparation en cas d'incarcération est prônée également par le pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui dispose à son article 10 §2 « ...Il est en outre précisé que les jeunes prévenus sont séparés des adultes et qu'il est statué de leur cas aussi rapidement que possible ».

3. Le pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966

Ce pacte s'était fait dans la vision prônée par les Nations Unies sur la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables. Mais également le PDESC se réfère à la DUDH en ce qui concerne la liberté de tout chacun de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que ses droits civils et politiques. Entré en application le 3 Janvier 1966, Le PDESC dispose à son article 11.2, que « Les Etats parties au présent pacte reconnaissent le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants, ainsi qu'à l'amélioration constante de ses conditions d'existence. Les Etats parties prendront des mesures appropriées pour assurer la réalisation de ce droit et ils reconnaissent à cet effet l'importance essentielle d'une coopération internationale librement consentie». Cet instrument est considéré également comme celui de promotion de l'enfant car elle protège la famille qui est la cellule maîtresse de la société où l'enfant développe son éducation. Sa protection étant reconnue, s'inscrit dans le cadre de la promotion des droits de l'homme.

4. Les règles minima des Nations Unies sur l'administration de la justice pour mineurs

Les RMNU sur l'administration de la justice pour mineurs dit « règles de Beijing » fut adopté par la résolution 40/33 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies. Ces règles de Beijing, à son article 5, avaient misé sur l'instauration d'une justice pour mineurs ainsi que la création des juridictions spécialisées pour garantir le bien-être du mineur ainsi que le « principe de proportionnalité ». Ce

⁶⁸ J. GAINOT, *Op. cit.*, p. 4.

principe sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité des délits. Pour les délinquant juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi les circonstances personnelles.

Pour limiter son champ d'application (qui s'applique aux délinquants juvéniles, sans distinction de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, etc.), les règles de Beijing ont suggéré aux Etats quelques concepts juridiques à son article 2.2 :

- un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon les modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte,
- un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré,
- un délinquant juvénile est un enfant ou un jeune, accusé ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.

B. La charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

Cette charte est l'œuvre de l'OUA qui reconnaît l'importance primordiale des droits de l'homme. Poussée par une certaine inquiétude sur la situation de plusieurs enfants africains due aux facteurs socio-économiques, culturels, traditionnels, de catastrophes naturelles, de poids démographiques, de conflits armés, les circonstances de développement, d'exploitation, de la faim, de handicaps, qui restaient critique. L'enfant en raison de son immaturité physique et mentale, avait besoin d'une protection et de soins spéciaux.

Cet instrument continentale africain de droits de l'enfant amène un plus par rapport au CIDE⁶⁹ qui ne donne que des droits à l'enfant. Nonobstant une pluralité des droits, la CABDE impose aussi à l'enfant des obligations de l'enfant envers sa famille, la société, l'Etat et envers la communauté internationale. L'enfant selon son âge et ses capacités a le devoir⁷⁰ :

- D'œuvrer pour la cohésion de sa famille, de respecter ses parents, ses supérieurs et les personnes âgées en toutes circonstances et de les assister en cas de besoin ;

⁶⁹ La CABDE reprend le principe de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant comme la CIDE.

⁷⁰ Cfr. art 31 de la CABDE.

- De servir la communauté nationale en plaçant ses capacités physiques et intellectuelles à sa disposition ;
- De préserver et de renforcer les valeurs culturelles africaines dans ces rapports avec les autres membres de la société, dans un esprit de tolérance, de dialogue et de consultation, de contribuer au bien-être moral de la société ;
- De préserver et de renforcer l'indépendance nationale et l'intégrité de son pays ;
- De contribuer au mieux de ses capacités, en toutes circonstances et à tous les niveaux, à promouvoir et à réaliser l'unité africaine.

Par là nous voyons l'originalité de ce texte car nous sommes dans un continent où domine la conception communautaire de la société. Cela étant, chaque individu doit du respect aux us et coutumes prônés par la communauté. Le mineur doit savoir qu'il n'a pas que des droits mais également des obligations, qui pourront contribuer à la maturation de son sens de responsabilité. Considéré comme être fragile, l'enfant doit avoir le soutien de la famille, qui est la cellule de base de toute société.

§2. Les instruments nationaux

En ratifiant les traités et accords internationaux qui protègent les droits de l'enfant, la RDC a fait un pas en avant dans la mise en œuvre de cette protection notamment à travers la constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution. Elle prône le droit de l'enfant à avoir une famille et sa protection avec l'aide du pouvoir public, qui est son droit naturel⁷¹. Nous avons notre arsenal juridique deux instruments plus spécifiques et concrets en matière de l'enfant : le Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante (A) et la loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant (B).

⁷¹ Cfr. art 41 de la constitution du 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011, qui dispose que : « L'enfant mineur est toute personne, sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint dix-huit ans révolus. Tout enfant mineur a le droit de connaître les noms de son père et de sa mère. Il a également le droit de jouir de la protection de sa famille, de la société et des pouvoirs publics. L'abandon et la maltraitance des enfants, notamment la pédophilie, les abus sexuels ainsi que l'accusation de sorcellerie sont prohibés et punis par la loi. Les parents ont le devoir de prendre soin de leurs enfants et d'assurer leur protection contre tout acte de violence tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du foyer. Les pouvoirs publics ont l'obligation d'assurer une protection aux enfants en situation difficile et de déférer, devant la justice, les auteurs et les complices des actes de violence à l'égard des enfants. Toutes les autres formes d'exploitation d'enfants mineurs sont punies par la loi ».

A. Le Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante

Ce Décret nous sera transmis par la Belgique, qui sera modifiée par le Décret du 4 Aout 1952 et les ordonnances-lois n°78-016 du 4 juillet 1978 et n°82-020 du 31 mars 1982.

L'expression enfance délinquante semble ne pas trouver sa place dans le titre du décret. Ce dernier inclut des actes non constitutifs d'infraction à la loi pénale, notamment les actes de déviance (vagabondage, mendicité, inconduite et indiscipline notoire)⁷². En protégeant l'enfant, on ne doit pas qualifier la mendicité et le vagabondage comme acte infractionnel de la part du mineur car celui-ci découle de la négligence ou la situation financière lamentable des parents. L'usage de ce terme « enfance délinquante » fut critiqué par plusieurs auteurs.

Le Décret du 6 décembre 1950 définit le mineur à son article 1^{er}, comme étant l'enfant âgé de moins de 16ans. Le juge naturel pour enfant était le juge du tribunal de paix siégeant avec officier du ministère public, magistrat de carrière qui était le seul compétant pour prendre au premier degré les mesures de garde, d'éducation et de préservation prévues au décret⁷³. Les mineurs qui se livraient à la débauche, ou ceux qui cherchaient leurs ressources dans le jeu ou dans le trafic ou autres occupations qui les exposaient à la prostitution, à la mendicité, au vagabondage ou à la criminalité, le juge prenait quelques mesures. Il peut entre autres les réprimander et les rendre à leurs parents ou aux personnes qui en avaient la garde en leur enjoignant de mieux les surveiller, de les confier jusqu'à leurs vingt et unième année à une personne, ou à une société ou à une institution de charité ou d'enseignement public ou privée, de les mettre jusqu'à leur vingt et unième année à la disposition du gouvernement⁷⁴.

Ce décret constituait le texte de base qui organisait l'administration de la justice juvénile. Dans son passif nous retrouvons la méconnaissance par la plupart de ceux appelés à l'appliquer mais aussi il n'était plus adapté au contexte sociologique de la RDC suite à la guerre et aux crises socioéconomiques, encore moins aux engagements internationaux du pays (traités sur les droits humains ratifiés par la RDC). Cette loi de

⁷² R. KIENGE-KIENGE INTUDI, *La problématique de l'inefficacité de la législation sur l'enfance délinquante au Congo : (Ec) art entre la loi et les pratiques de régulation sociale*, Université Catholique de Louvain, LLN, Juin 2003, p. 5.

⁷³ Cfr. art 2 du décret du 6 décembre 1950.

⁷⁴ Cfr. art 2 du décret du 6 décembre 1950.

1950 prévoyait des mesures judiciaires pour les enfants qui ont commis des infractions ainsi que pour ceux livrés au « vagabondage et la mendicité, l'inconduite et l'indiscipline notoire, la débauche ou le jeu ».

Le décret de 1950 était la copie de la loi belge du 15 décembre 1912, mais pas complet en ce qui concerne toutes les règles de procédure en matière d'enfance délinquante ou déviante appelé « enfant en conflit avec la loi ». C'est ainsi que ce décret sera abrogé pour manque de conceptualisation et d'actualisation de son contenu vis-à-vis des réalités sociales et judiciaires ainsi que les dispositions des normes internationales ratifiées par la RDC.

B. La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant

La LPPE consacre entièrement une protection de l'enfant en donnant les modalités dans la répression des manquements à la loi de ce dernier ainsi que les atteintes à son intégrité. Cette loi portant protection de l'enfant de 2009 couvre les faiblesses du décret de 1950 dans la prise en compte d'un système de justice pour mineur ainsi que la création des tribunaux pour enfant.⁷⁵ La LPPE tout en modifiant la majorité pénale, qui était jadis fixé à 16 ans, la ramenant à 18ans, mais également l'introduction de notion de la présomption irréfragable d'irresponsabilité pénale, elle prévoit trois sortes de protection dont : la protection sociale, judiciaire et pénale, qu'on pourra développer dans le deuxième chapitre en y intégrant la meilleure façon de faire une justice réparatrice au sein des TPE dans la protection judiciaire et pénale. La LPPE donne plusieurs catégories d'enfants qui doivent bénéficier d'une protection sociale, nous avons⁷⁶ :

➤ L'enfant déplacé: l'enfant non accompagné de ses parents ou tuteur qui a été contraint de quitter son milieu de vie par suite de la guerre, de catastrophes naturelles ou d'autres événements graves et s'est installé dans un autre endroit à « Intérieur du pays où il réside »;

➤ L'enfant réfugié: l'enfant qui a été contraint de fuir son pays en franchissant une frontière internationale et qui demande le statut de réfugié ou toute autre forme de protection internationale ;

⁷⁵ Le juge naturel pour enfant passe du juge du tribunal de paix au juge du tribunal pour enfant.

⁷⁶ Cfr. article 2 de la LPPE.

➤ L'enfant en situation difficile: l'enfant qui ne jouit pas de ses droits fondamentaux et qui n'a pas accès aux services sociaux de base tels que la santé, le logement, l'alimentation et l'éducation;

➤ L'enfant en situation exceptionnelle: l'enfant en situation de conflits armés, de tensions ou de troubles civils, de catastrophes naturelles ou de dégradation sensible et prolongée des conditions socio-économiques ;

➤ L'enfant avec handicap physique ou mental: l'enfant se trouvant dans une situation qui peut constituer un obstacle ou une difficulté à l'expression normale de toutes ses facultés physiques ou mentales, notamment les fonctions intellectuelles et cognitives, le langage, la motricité et les performances sociales;

➤ L'enfant séparé: l'enfant séparé de ses père et mère ou de la personne qui exerçait sur lui l'autorité parentale.

CHAPITRE DEUXIEME : LA MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE REPARATRICE DEVANT LE TRIBUNAL POUR ENFANTS

La justice réparatrice est utilisée comme processus⁷⁷ par le biais des programmes pour réduire la charge de travail de justice pénale pour une déjudiciarisation des affaires.

La justice réparatrice est une méthode de résolution des problèmes qui, dans ses diverses formes, associe la victime, le délinquant, leurs réseaux sociaux, des organismes judiciaires et la communauté⁷⁸. Il faut préciser ici que par rapport à la définition de la justice réparatrice, il y en a plusieurs par des conceptions différentes sur la finalité et sur les modalités.

Pour le service correctionnel du Canada (SCC), « *la justice réparatrice est une façon de voir et d'aborder les crimes et les conflits principalement comme des torts faits à des personnes et à des relations. Elle cherche à soutenir les personnes touchées (les victimes, les délinquants et les membres de la collectivité) et à leur donner des possibilités de participer et de communiquer afin de favoriser la responsabilisation, la réparation et la progression vers des sentiments de satisfaction, de guérison et de clôture* ».

Pour le prix Nobel de la paix 1984 Desmond TUTU, soutient « *qu'il existe une autre forme de justice, une justice réparatrice qui était le fondement de la jurisprudence africaine traditionnelle. Dans ce contexte là, le but recherché n'est pas le châtement ; en accord avec le concept d'ubuntu, les préoccupations premières sont la réparation des dégâts, la réhabilitation de la victime, mais aussi celle du coupable auquel il faut offrir la possibilité de réintégrer la communauté à laquelle son délit ou son crime ont porté atteinte* ». Pour lui, une justice calquée sur le modèle occidental n'est pas adapté à la jurisprudence africaine traditionnelle. Elle est trop impersonnelle. Il surenchérit en ajoutant qu'en Afrique, la justice vise à guérir les plaies, redresser les équilibres et rétablir les relations rompues. Ce type de justice cherche à réhabiliter les victimes et les criminels, qui doivent se voir accorder la possibilité de réintégrer la communauté qu'ils ont blessée par leurs infractions⁷⁹.

⁷⁷ Il s'agit d'un processus de réparation dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction, participant ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction généralement à l'aide d'un facilitateur.

⁷⁸ ONUDC, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, N.U, New York, 2008, p. 6.

⁷⁹ D. TUTU, *No future without forgiveness*, River, London, 1999 -Traduit en français sous le titre *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, Albin Michel, Paris, 2000, p. 51.

A ces définitions nous pouvons dégager par rapport à la finalité trois éléments : la réparation, la réhabilitation de la victime (par un sentiment de satisfaction et de guérison) et la rééducation du délinquant en vue de son intégration dans la communauté (resocialisation). Par rapport aux modalités nous avons trois intervenants essentiels (la victime, le délinquant et le facilitateur) et un autre subsidiaire (la participation d'un membre de la communauté qui se sent affecté par le comportement délictuel).

Nous trouvons plus adapté cette justice réparatrice aux délinquants mineurs vu ses objectifs ne se limitant pas à les punir mais donne la possibilité à la victime de participer de plein droit au processus de réparation mais également la réconciliation entre victime-délinquant pour éviter la récidive et bien évidemment poursuit la resocialisation du délinquant et même la victime.

La volonté de protéger les enfants motive l'adoption d'une prise en charge qui leurs est spécifique et qui prend en compte les besoins particulières à leurs développement, leurs âge et leurs situation familiale : les besoins de protection d'éducation et de santé. Ce qui implique que nonobstant une justice réparatrice confondant dans son processus les mineurs et les adultes, cette dernière nécessite un ajustage pour les cas des mineurs qui doit se distinguer de la mise en œuvre de celle des adultes. Certains se poseront la question de savoir : pourquoi envisager une justice réparatrice pour les mineurs en conflit avec la loi alors que cette justice n'est pas intégrée ou inexistante en droit pénal commun en RDC ?

Cette justice qui se veut réparatrice est plus adaptée pour les jeunes délinquants que les adultes du fait de sa rigueur dans la rééducation et dans la prise en compte active des éléments d'extranéité direct de l'infraction (manquement à la loi pour les mineurs). Nous avons l'implication de la victime et du délinquant ! À ceux-ci il faut ajouter leurs réseaux sociaux (le milieu de fréquentation du délinquant) et la communauté (toute personne se sentant touchée par l'infraction « manquement à la loi » pour les mineurs). En ce qui concerne les ECL, le droit pénal diffère de l'équilibre recherché dans le cadre de la seule protection des enfants, puisque s'ajoute au respect des droits de l'enfant, la nécessaire protection des victimes et plus largement la défense de la société.

A cet effet, il y a lieu de voir les sors des victimes des mineurs avec catégorisation c'est-à-dire une réparation adaptée à une relaxation automatique (mineurs

de moins de 14 ans) et celle adaptée à une possibilité de placement pour les mineurs d'au moins 14 ans⁸⁰.

Dans ce chapitre nous verrons la notion sur la justice réparatrice (section 1) mais aussi voir son application en droit des mineurs de la RDC sans catégorisation (section 2)

Section 1. NOTION SUR LA JUSTICE REPARATRICE

§1. Les origines de la justice réparatrice

La justice réparatrice est une pratique qui a une provenance très ancienne. Elle prend son origine dans les traditions culturelles et religieuses des peuples autochtones d'Amérique du Nord et de Nouvelle-Zélande⁸¹.

D'après Gerry Johnstone, la naissance de cette justice réparatrice peut être identifiée sous la forme de « *victim-offender reconciliation programme* » en sigle VORP aux Etats Unis. Il s'agissait d'une affaire de vandalisme de 22 propriétés dans laquelle les inculpés ont plaidé coupable⁸². C'est par là que l'officier des services de probation Mark Yantzi, qui appartenait à la secte chrétienne radicale mennonite, a demandé au juge la permission de rencontrer les victimes⁸³. Avec l'approbation du juge pour cette rencontre (entre les délinquants et les membres intéressés de la communauté), les membres intéressés de la communauté ont dit ne pas vouloir envoyer les responsables en prison, ce qui amené le juge Barry Stuart à ordonner deux ans de probation.

Le concept moderne de la justice réparatrice s'est développé dans les années 1970, notamment au Canada et aux Etats Unis, à partir des critiques émises quant au système de justice pénal et son administration⁸⁴. Les premières apparitions de la justice réparatrice au Canada en 1974 à Kitchener en Ontario, se font sous la forme de médiation en matière pénale. Au Québec, vers les années 1970, des projets de non-

⁸⁰ F. CAPELIER, *Comprendre la protection de l'enfance. L'enfant en danger face au droit*, Dunod, Paris, 2015, p. 6.

⁸¹ E. AUCLAIR FOURNIER, *Pour mieux comprendre ce qu'est la justice réparatrice*, in *Alter justice*, Novembre 2015, p. 1.

⁸² Cfr. G. JOHNSTONE, *Restorative justice : ideas, values, debate, cullomption : willian publishing*, 2002, p. 2.

⁸³ RODOSLAVA KARABASHEVA, *La justice juvénile à la lumière des droits de l'enfant. Quelle approche face à l'enfant en conflit avec la loi ?*, Paf, Allemagne, 2014, p. 3.

⁸⁴ E. AUCLAIR FOURNIER, *Op. cit.*, p. 1.

judiciarisation des adolescents voient le jour dans quelques communautés, la première d'entre elles ayant lieu à Montréal⁸⁵.

L'histoire de la justice réparatrice, selon Rodolslava, peut être schématisé en trois lignes principales : le rappel des modes de résolution des sociétés pré étatique, le résultat des mouvements des années septante et enfin la théorisation des pratiques dans le domaine de la justice⁸⁶.

A. Les modes de résolution des conflits dans les sociétés pré étatique

La justice réparatrice s'est inspirée des pratiques ancestrales de régulation des conflits des Maoris en Nouvelle-Zélande ou des amérindiens ou encore la palabre dans les sociétés traditionnelles africaines⁸⁷.

Dans les sociétés traditionnelles africaines, les règlements des différents incluaient la conciliation et la réconciliation de la personne lésée et des malfaiteurs pour but de créer un sentiment de justice et de résolution entre les parties au litige et de restaurer ou de maintenir, par ce moyen, la responsabilité sociale⁸⁸. Etant donné que les sociétés traditionnelles africaines avaient un caractère communautaire, la réconciliation se passait entre famille ou clan et non entre individu.

Dans le droit plus ancien, on sait que le système de la « vengeance privée » qui a précédé la justice exercée au nom du Roi, faisait une certaine place à la victime dont la famille ou le clan cherchait vengeance et réparation auprès de l'auteur du crime et des membres de sa famille ou de son clan⁸⁹. Ainsi le Code d'Hammourabi prévoyait pour certains crimes une indemnisation qui pouvait atteindre des proportions gigantesque pouvant aller jusqu'à 30 fois la valeur du dommage dans l'intérêt de la victime en vue d'augmenter la peine infligée au criminel⁹⁰.

Dans les régulations des conflits des Maories nous retrouvons les conférences communautaires ou familiales depuis des siècles.

⁸⁵E. AUCLAIR FOURNIER, *Op. cit.*, p. 1.

⁸⁶RODOLSLAVA KARABASHEVA, *Op. cit.*, p. 3-4.

⁸⁷M. Depay, *La justice restaurative un outil pour la justice pénale*, in *Village de la justice*, Novembre 2016.

⁸⁸ONU, *Op. cit.*, p. 30.

⁸⁹L. VIAU, *Victime des ambitions royales*, in *Revue juridique Thémis*, Les éditions Thémis, Montréal, 1995, p. 120.

⁹⁰*Idem*.

B. Les résultats des mouvements des années septante

Dans les années septante, la justice réparatrice ou restauratrice, a été conçu plus particulièrement dans les pays du *common law*, comme une approche alternative du crime à partir de la communauté. C'est Howard Zehr, criminologue américain considéré comme un des précurseurs de la justice restauratrice les plus reconnu au monde, qui a contribué au développement de la philosophie et des pratiques de justice restauratrice moderne⁹¹. Les associations nées vers 1970 en Amérique du nord développent cette pratique. Elles militent contre les systèmes judiciaires trop répressifs et inspirent, pour la plupart, des travaux de Michel Foucault⁹². Ces associations poursuivent l'objectif principal de renforcer les droits des victimes.

L'émergence de la justice réparatrice dans les années septante est le fruit d'une période unique de convergence entre la philosophie de justice émergente et les mouvements politiques, sociaux et culturels qui ont poussés les protagonistes de la justice ainsi que les politiques à s'intéresser au sort « réel » de la victime d'un crime.

C. La théorisation des pratiques réparatrices dans le domaine de la justice

L'effectivité de la mise en œuvre de la justice réparatrice commence vers les années 1980 en Nouvelle-Zélande et en Australie. La décolonisation y contribue probablement ainsi que d'autres facteurs tels que la surcharge des prisons, l'engorgement des tribunaux, les difficultés de réinsertion des ex-détenus, les cas de récidives de plus en plus fréquents, ect. Toutes ces raisons conduisent ces deux pays à se tourner vers la recherche d'un nouveau modèle de justice pour répondre à ces problématiques⁹³.

A cet effet, la Nouvelle-Zélande, pour répondre à ce problème, développe dans la pratique les « Family group conférences ». Ces dernières s'inspirent des pratiques traditionnelles des aborigènes procédant notamment par la présentation d'excuses auprès des individus ou groupes d'individus préjudiciés. Le principe est d'organiser des rencontres entre des personnes concernées par une même infraction,

⁹¹ MOONKWI KIM, Essai sur la justice restaurative. Illustré par les exemples de la France et de la Corée du sud, Thèse pour obtenir le grade de docteur de droit, Université de Montpellier, Mars 2015, p. 26.

⁹² S. JACQUOT et Y. CHARPENEL, *La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, l'Harmattan, Paris, 2012, p. 20.

⁹³ *Idem*.

ainsi, auteurs et victimes contribuent à la recherche d'une compréhension en employant les modèles suivant⁹⁴ :

- ✓ Recentrer essentiellement l'auteur sur la faute qu'il a commise (justice punitive) ;
- ✓ Encourager le fauteur au respect de la loi dorénavant (justice réhabilitative) ;
- ✓ Permettre la mise en cause d'étudier avec la victime le moyen de réparer son acte (justice réparatrice).

Pour Stéphane Jacquot et Yves Charpel, la médiation⁹⁵ peut être également considérée comme un mécanisme de réparation entre le droit pénal et la morale à l'instar des « family group conferences ». Ils continuent en affirmant que la médiation est utilisée comme une pratique référence de la justice réparatrice, par son utilité de :

- ✓ La participation aux parties pour permettre leurs reconnaissances opposées ainsi que l'approfondissement de l'origine du conflit ;
- ✓ L'implication dans la reconnaissance de l'autre et de son droit ;
- ✓ L'expression libre avec des règles de civilité, dans un intérêt individuel et collectif ;
- ✓ La négociation, tout en facilitant les échanges et dépossède les parties de leurs conflits ;
- ✓ Faciliter tant personnellement que collectivement, la recherche d'un apaisement et d'une compréhension.

La période du Moyen âge allant du XIe au XIVE Siècle est appelée par Schafer « l'âge d'or de la victime », tandis que celle allant du XIIe au XVIe Siècle correspond à un déclin des pratiques réparatrices et à l'établissement du système judiciaire étatique⁹⁶.

Pendant cette période considérée comme âge d'or de la victime, celle-ci était au cœur de son propre procès en jouant un rôle actif. Ainsi, la victime devait chercher les preuves et les témoins nécessaires à la mise en place d'une argumentation et les présenter au juge⁹⁷. Il n'y avait pas la présence du procureur lors du procès ce qui rendait la victime responsable de la poursuite du contrevenant.

⁹⁴S. JACQUOT et Y. CHARPENEL, *Op. cit.*, p. 21.

⁹⁵ Sur le plan pénal, la médiation met l'accent sur l'aspect « moral » de l'infraction.

⁹⁶ RODOSLAVA KARABASHEVA, *Op. cit.*, p. 5.

⁹⁷ J. ANNE WEMMER, *Introduction à la victimologie*, LPUM, Montréal, 2003, p. 16.

Le déclin des droits de la victime, selon Schafer est marqué par la monopolisation de la peine par l'Etat ainsi que la scission du droit pénal et le droit civil ; d'où l'émergence de la justice du Roi.

Au XVIIIe Siècle, avec l'œuvre de Beccaria « Des délits et des peines » qui influence l'Europe, elle met en ordre un nouveau model de droit pénal « le droit pénal moderne ». Comme à une époque le criminel était considéré comme pécheur irrécupérable, avec cet immense œuvre, le criminel devient une figure anachronique, il n'est plus considéré comme tel⁹⁸. Le crime n'est plus une faute mais il résulte, selon Beccaria, fidèle lecteur de Rousseau, d'une mauvaise organisation sociale du monde qui entoure l'infracteur ; le crime devient une infraction sociale⁹⁹. Ce qui implique la part de responsabilité lors la commission d'une infraction de l'auteur et même de la société qui n'a pas su la prévenir ou l'empêcher.

Quand il s'agit du mineur, c'est plus délicat cette responsabilisation de la société. Le mineur qui est en construction de sa personnalité, est influencé par le milieu où il grandit. Pour faciliter sa récupération ou pour facilitation pour le resocialiser, il est crucial l'intervention de la communauté en prenant des mesures pour limiter la rechute de celui-ci dans le même sens. C'est par là qu'on passe d'une culture visant le supplice à une culture carcérale afin de permettre l'efficacité de la peine (pour les enfants en conflit avec la loi on parle de mesure). La peine passe alors d'une fonction punitive à une visée « normalisatrice », visant indirectement par le corps l' « âme du détenu qu'il s'agit de dresser¹⁰⁰.

Au cours du même siècle nous voyons un courant d'abolition de la peine de mort, d'où le déclin d'une justice visant la peine corporelle, ne se basant plus sur une punition visant la mort ou la souffrance. La justice réparatrice à l'opposé de celle visant le supplice, veut la resocialisation et la réinsertion sociale du délinquant dans une participation volontaire impliquant également la communauté s'il y a nécessité. Ainsi, en droit des mineurs en RDC par la LPPE, nous retrouvons une procédure de médiation dans la protection judiciaire du mineur.

Il y a lieu de faire un distinguo entre la justice réparatrice et les notions voisine pour éviter les confusions.

⁹⁸ S. JACQUOT et Y. CHARPENEL, *Op. cit.*, p. 18.

⁹⁹ *Ibid.*, p. 18-19.

¹⁰⁰ *Idem.*

D. Les notions voisines de la justice réparatrice

De prime à bord il sied de comprendre la justice en soi avant d'entamer la justice réparatrice et ces notions voisines. De manière générale, la justice a deux significations. D'abord elle se rapporte à un sentiment d'équité, le sentiment d'avoir été traité de manière juste, selon un équilibre moral de charges et d'avantages, d'obligations et de droits¹⁰¹.

a) La justice réparatrice et la justice pénale

La justice réparatrice étant une alternative à la justice pénale, elles distinguent malgré leurs interférences. Contrairement à la justice pénale qui se contente beaucoup plus de la répression de l'acte infractionnel, la priorité de la justice réparatrice n'est pas de punir, d'infliger un traitement afflictif, mais de remédier aux dommages subis par les victimes, de les aider à surmonter leurs vulnérabilité, de reconstituer le lien social, en bref de rétablir tout ce que le délit est venu altérer¹⁰². La réparation visée par l'une et la peine visée par l'autre, elles se distinguent par leurs finalité, d'où l'une considéré comme alternative pour l'autre. Dans de nombreux cas, le système pénal peut être en état de choc au cas où par manque de preuve surgit l'acquittement de coupables reconnu par la victime dans une sincérité absolue. Une telle justice serait perçue comme arbitraire et nuirait gravement à la confiance que les victimes accordent au système dans son ensemble¹⁰³.

b) La justice réhabilitative

Cette forme de justice avait été introduite en France sous la IIIe République. Elle permet à une personne condamnée pénalement de ne plus se voir opposer sa condamnation et être rétabli dans ses droits¹⁰⁴. Mais également à la victime d'être réhabiliter pour une réparation concrète.

c) La justice punitive

La justice punitive essaye d'atteindre l'équilibre moral de charges et d'avantages, d'obligations et devoirs tout en s'assurant que la souffrance infligée à l'auteur de l'infraction soit proportionnelle au dommage causé par l'infraction¹⁰⁵. Cette

¹⁰¹ L. WALGRAVE et E. ZINSSTAG, *Justice des mineurs et justice restaurative. Une intégration possible et nécessaire*, in *Les Cahiers Dynamique*, 2014\1 (n°59), p. 32.

¹⁰² C. BEAL, *la justice restaurative et la justice pénale*, in *Rue Descartes*, 2018/1 (N°93), p. 59.

¹⁰³ L. HUYSE, Introduction : les approches fondées sur les traditions dans les politiques d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation, in IDEA, Bulls Graphics AB, Suède, 2008, p. 6.

¹⁰⁴ https://fr.m.wikipedia.org/r%C3%A9habilitation_en_droit_fran%C3%A7ais.

¹⁰⁵ L. WALGRAVE et E. ZINSSTAG, *Op. cit.*, p. 32.

justice visant le supplice n'est plus d'actualité vu les traités et conventions prônant la sacralité de la vie humaine et sa dignité. Il faut ajouter que la peine a désormais une fonction beaucoup plus utilitaire c'est-à-dire voulant la rééducation du délinquant pour sa réinsertion dans la communauté.

d) La justice commutative

Chez Aristote, la justice commutative est la justice « particulière » qui règle les échanges, selon le principe de l'égalité arithmétique, entre des personnes elles-mêmes considérées comme égales¹⁰⁶.

e) La justice distributive

Cette justice se préoccupe de la valeur respective des personnes et de leurs mérites inégaux, elle établit une équivalence entre choses et choses. C'est une justice au mérite, selon l'effort de chacun¹⁰⁷.

f) La justice restauratrice

Cette justice renvoie à la justice réparatrice, c'est uniquement une différence terminologique.

Pour une bonne administration de la justice réparatrice, il faut établir des programmes ainsi que des principes directeurs pour l'aboutissement concret de ses objectifs.

§2. Les programmes et les principes de la justice réparatrice dans leurs mises en œuvre devant le TPE

A. Les programmes de la justice réparatrice

Le programme de justice réparatrice désigne tout programme qui fait qui fait appel à un processus de réparation et qui vise à aboutir à une entente de réparation. En effet, ces programmes sont définis dans les Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale comme « tout programme qui fait appel à un processus de réparation »¹⁰⁸.

Pour éviter une confusion des pratiques qui ressemblent à celles réparatrice il sied d'identifier celles qui doivent être reconnues et insérer au système pénal.

¹⁰⁶ Justice commutative, in www.wikipedia.org, page consultée le 8 Aout à 14h13'.

¹⁰⁷ *Idem*.

¹⁰⁸ Principes fondamentaux des Nations Unies concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, 2002.

Selon Howard Zehr, il s'agira d'identifier le dommage et les besoins conséquents pour la victime, la communauté et l'auteur de l'infraction, qui forme le pilier des principes essentiels sur lesquels repose la philosophie de la justice réparatrice. Il est important d'aborder collectivement les obligations qui résultent des dommages qui sont autant des obligations pour l'auteur de l'infraction que pour la communauté et pour la société¹⁰⁹. La mise à l'écart d'un des composantes du programme rend ce dernier non inclusif et non fiable dans sa thérapie criminologique et victimologique.

A cet effet, Howard Zehr résume l'essence de la justice réparatrice ou restaurative à cinq questions directrice pour une bonne entame d'un programme de celle-ci : Qui a été blessé ? Quels sont leurs besoins ? Quelles obligations en découlent ? Qui est concernées par la situation ? Quel est la modalité appropriée pour impliquer les personnes concernées dans la recherche de la restauration du bien commun de l'harmonie sociale ?

En se référant au manuel sur les programmes de justice réparatrice, nous avons 5 principaux types de programme :

- ❖ La médiation victime-délinquant,
- ❖ La conférence communautaire ou familiale,
- ❖ Les cercles de détermination de la peine,
- ❖ Les cercles de conciliation,
- ❖ Les probations de programme et conseil de communauté.

1. La médiation victime-délinquant

La médiation victime-délinquant dit de « réconciliation » est parmi les premières initiatives de justice réparatrice à avoir vu le jour. Ces programmes visent nécessairement à répondre aux besoins des victimes des infractions tout en veillant que le délinquants soient tenus coupables de leurs actes¹¹⁰. Ce programme avait été introduit dans la LPPE, visant beaucoup plus les mineurs en conflit avec la loi et non ceux de moins de quatorze ans. Nous nous demandons si elle reprend les principes de celle sous examen.

Ces programmes s'appliquent tant pour les mineur que les adultes, pour le cas de ces derniers il s'agit uniquement des infractions mineurs. Sa spécialité est qu'ils peuvent être

¹⁰⁹ RODOLSLAVA KARABASHEVA, *Op. cit.*, p. 15.

¹¹⁰ ONUD, *Op. cit.*, p. 17.

administrés pas uniquement par les cours et tribunaux mais également par des organismes publics et des ASBL.

En effet, la participation de la victime et du délinquant est volontaire qui peut intervenir avant ou après l'inculpation. Il y a lieu de s'interroger sur l'importance de cette participation volontaire ainsi que le bien fondé d'une médiation après l'inculpation, sans oublier la spécificité de la médiation devant le TPE.

a) Importance de la participation volontaire du délinquant et de la victime lors de la médiation

Pour pouvoir recourir à la médiation victime-délinquant, il faut remplir trois conditions de base¹¹¹ :

- ✓ Le délinquant doit assumer ou ne pas nier sa responsabilité ;
- ✓ La victime et le délinquant doivent tous deux souhaiter participer ;
- ✓ La victime et le délinquant doivent aborder la procédure sans crainte.

Cette participation volontaire tire sa quintessence dans le chef du délinquant, du fait de l'acceptation du fait infraction comme étant son œuvre. Le délinquant qui demeure dans la défensive ne peut pas faciliter un bon climat lors de la médiation. La participation de la victime est sollicitée le plus souvent pour lui donner une place active dans la détermination de la sanction ou l'établissement d'une entente de réparation. Sa participation est volontaire pour lui éviter un choc causée par cette rencontre avec le délinquant (une double victimisation).

b) Le bien fondé d'une médiation après l'inculpation

La médiation victime délinquant peut être utile pendant l'incarcération du délinquant pour faciliter sa réinsertion sociale.

La médiation est utilisée comme une pratique référence de la justice réparatrice par son utilité à plus d'un titre¹¹² :

- ✓ La participation à une médiation permet à deux parties opposées d'être reconnues et d'approfondir l'origine du conflit ;
- ✓ Elle implique la reconnaissance de l'autre et son droit ;
- ✓ La médiation incite à s'exprimer librement avec des règles de civilité, dans un intérêt individuel et collectif ;
- ✓ Sur base de la négociation, la médiation facilite les échanges et dépossède les parties de leur conflit.

¹¹¹ ONUD, *Op. cit.*, p. 8.

¹¹² S. JACQUOT et Y. CHARPENEL, *Op. cit.*, p. 21.

Nonobstant une inculpation cette médiation a pour fondement de réparer ce qui a été brisé par le fait infractionnel c'est-à-dire si possible une réconciliation entre le délinquant et la victime. Cette réconciliation peut éviter le risque des représailles.

2. La conférence communautaire ou familiale

C'est la méthode de justice réparatrice la plus institutionnalisée. La procédure s'appuie sur les traditions séculaires de sanction et de résolution des différends des Maori, aborigènes de Nouvelle-Zélande¹¹³.

Chaque conférence dispose d'un animateur ou facilitateur, qui en cas de litige, invite la famille et les amis aussi bien de la victime que du délinquant (et si nécessaire les autres membres de la communauté) à participer au règlement du différend. Leur participation a pour utilité¹¹⁴ :

- ✓ De rechercher la solution à apporter aux parties ;
- ✓ De traiter les conséquences de l'infraction ;
- ✓ D'étudier les moyens de prévenir la récidive.

La conférence familiale a pour mission de confronter le délinquant aux conséquences de l'infraction, d'élaborer un plan de réparation et, dans les cas plus graves, d'évaluer la nécessité d'une surveillance plus étroite ou d'une détention¹¹⁵.

3. Les cercles de détermination de la peine

Les cercles de détermination de la peine tire son origine dans les pratiques des aborigènes du Canada, dont les amérindiens. Les participants à ce cercle (juge, avocat, procureur, fonctionnaire de police, victime, délinquant, familles respectives et résidents de la communauté) ont pour mission de dégager un consensus sur la meilleure façon de résoudre le conflit et de classer l'affaire en tenant compte de la nécessité de protéger la communauté, de compenser les victimes, et de punir et de réinsérer le délinquant¹¹⁶. Cela se fait par l'entremise d'un comité de justice communautaire (CJC), où peuvent également siéger des représentants d'organes judiciaires.

¹¹³ ONUDC, *Op. cit.*, p. 20.

¹¹⁴ *Idem.*

¹¹⁵ *Idem.*

¹¹⁶ *Ibid.*, p.22.

Le cercle de détermination de la peine est peut-être le meilleur exemple de justice participative en ceci que les membres de la communauté peuvent participer directement à la lutte contre la délinquance et les troubles sociaux¹¹⁷. Le résultat qui découle de ce cercle de détermination de la peine ne lie directement le juge, il doit plutôt examiner le plan élaboré par le cercle pour une éventuelle adoption ou rejet.

B. Les principes directeurs de la justice réparatrice

La philosophie de la justice réparatrice repose sur cinq principes clés organisés autour des valeurs d'interconnexion des êtres humains sans oublier les pluralismes individuels et le respect mutuel, ces principes sont¹¹⁸ :

- 1) Centrer sur les torts et besoins consécutifs, aussi bien des victimes que des communautés et des infracteurs : Contrairement au système classique, la justice réparatrice ne se focalise pas exclusivement sur les normes violées ou au préjudice de l'Etat. Elle estime que le crime est avant tout un tort fait aux personnes et aux communautés d'appartenance. La victime, le délinquant ainsi que la communauté doivent faire l'objet d'une réparation.
- 2) Déterminer les obligations qui découlent de ces torts : Atteinte aux relations intersubjectives, le crime est susceptible d'impliquer au-delà du couple pénal. En ce sens, la culpabilité et la responsabilité de l'infracteur ne se résument pas au prononcé et à l'application de la sanction prévue par la loi. Il est essentiel alors pour tous de comprendre, d'admettre les torts et de s'engager à les redresser autant que possible, tant au plan matériel que symbolique.
- 3) Mettre en œuvre des procédures d'inclusion, de collaboration : Dans la mesure où le crime a des impacts directs et secondaires, il importe d'inclure tous ceux qui ont eu à souffrir de ses conséquences. Une collaboration entre tous est nécessaire : les organes de poursuite et de jugement, l'infracteur, la victime et leurs proches, les membres de la communauté. Elle doit se manifester par des échanges d'informations, des rencontres éventuelles et, le plus souvent possible, par une réflexion commune sur la

¹¹⁷ ONUDC, *Op. cit.*, p. 23.

¹¹⁸ Robert CARIO, *Changing lenses : Autour de l'oeuvre d'Howard Zehr*, in *Les cahiers de la justice*, Revue semestrielle de l'ENM, 2006, p.177 et s., référence citée par BNCE-RD Congo dans son ouvrage : *La protection judiciaire de l'enfant en RD-Congo face à la mise en œuvre de la justice restaurative en droit comparé : Analyse et commentaire*, BICE, p. 25.

nature des réparations à mettre en œuvre et les conditions du rétablissement de l'harmonie sociale.

- 4) Impliquer tous ceux qui possèdent un intérêt légitime : victimes, infracteur, membres de la communauté, société. Les magistrats occupent aujourd'hui une place centrale tout au long du processus pénal. Chose qu'on déplore, l'implication des acteurs directs de l'infraction demeure encore très insuffisante. On attend de l'infracteur qu'il reconnaisse sa responsabilité et assume sa peine et de la victime, qu'elle « confirme » la culpabilité de l'infracteur et apporte la preuve des préjudices subis. Or l'un et l'autre doivent pouvoir s'exprimer sans réserve sur le crime, faire valoir l'ensemble de leurs traumatismes (passés, présents et à venir). Des rencontres, associant le cas échéant, famille, référents, témoins et membres de la communauté, devraient être favorisées pour permettre à chacun et à tous d'être impliqués, à la place qu'ils occupent, dans la recherche des solutions pour sortir du conflit cristallisé par le crime.
- 5) Chercher à redresser les torts : Conformément à ce principe, il s'agit de tout mettre en œuvre pour que tous les torts causés à la victime, à la communauté et à l'infracteur soient réparés. Il est en ce sens de la responsabilité de l'infracteur de prendre une part active dans la réparation des préjudices causés à la victime, voire à la communauté. La réparation peut être matérielle et/ou symbolique. Dans les cas les plus graves, elle est cependant rarement intégrale. La réparation que doit bénéficier le délinquant doit provenir de la conclusion purement criminologique, ainsi par exemple le passage à un acte criminel peut alors être vécu comme une manière de se rendre justice ou une réactivation d'un traumatisme ancien qui peut être inconsciente.

Section 2. L'APPLICATION DE LA JUSTICE REPARATRICE EN DROIT DES MINEURS DE LA RDC SANS CATEGORISATION

Comme nous l'avons vu précédemment, en droit des mineurs nous avons une procédure réparatrice en ce qui concerne les enfants en conflits avec la loi. Comment rendre efficace cette procédure pour n'est pas laisser les victimes de ceux-ci dans leurs tristes sors ? Et que faire pour une bonne rééducation et réinsertion du mineur délinquant ?

§1. Fondement de cette application

Bien que le mineur soit pénalement irresponsable, la victime doit se sentir en droit de réclamer la réparation sans inquiétude. Avec la justice réparatrice, la victime a une place active dans le processus de réparation. Le mineur délinquant prend également part à celui-ci pour des besoins criminologiques pour éviter la récidive. Nous verrons dans un premier lieu l'impact de la justice réparatrice aux besoins de la victime (A) et en second lieu la justice réparatrice envers la partie civile (B).

A. L'impact de la justice réparatrice aux besoins de la victime

Les défenseurs de la justice réparatrice croient que le système actuel ne peut répondre aux besoins ni des victimes, ni des contrevenants¹¹⁹. La victime doit être au centre du procès car étant la personne ayant plus subi la teneur de l'infraction, sans oublier la société, représentée par l'organe de la loi, qui se sent également lésée dans la violation de ses valeurs. La victime dans ce sentiment d'impuissance veut toujours que justice soit faite dans une thérapie conditionnée par un châtement de l'auteur du crime. Avec le contact-échange tant voulu par la justice réparatrice, la victime se sent apaisée pour une « confession » du délinquant.

Le mineur ne commettant pas d'infraction à travers son irresponsabilité pénale, la victime a toujours été dans l'inquiétude. Dans un témoignage dans le cadre de nos recherches, une victime d'un enfant en conflit avec la loi nous a déclaré qu'il se sentait découragé de se constituer en partie civile car le mineur était en situation de rue sans

¹¹⁹ J. A. WEMMER, *Op. cit.*, p. 178.

possibilité d'identifier ses parents ou tuteur. Après quelques semaines chose étonnante, elle a vu le mineur délinquant vaquer librement dans les rues du quartier.

Avec la justice réparatrice, la victime pouvait s'entretenir avec le mineur pour une réparation, pas uniquement matériel (comme étant en situation difficile) mais beaucoup plus morale avec un accompagnement psychologique pour sa réinsertion. Mais aussi en RDC il manque un fond alloué à l'indemnisation ou réparation des préjudices subis par la victime dans pareil cas.

Dans le système actuel, les victimes ne sont pas informées sur l'évolution du dossier faute d'une motivation positive du procès surtout quant il s'agit du mineur. La probabilité que la victime soit bien informée, surtout pour les victimes de crimes moins graves, est plus grande dans le cadre du programme de la justice réparatrice que dans le système judiciaire¹²⁰.

Il faut préciser ici que la participation du délinquant doit être volontaire, mais celle-ci doit reposer sur quelques principes, dont¹²¹ :

1. Les preuves suffisantes : il faut recourir à la justice réparatrice lorsqu'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant. La justice réparatrice qui est considérée comme un dialogue pour chercher une solution au litige en vue d'une réparation, ne peut se passer quand on ne sait pas réellement si l'auteur est l'auteur du litige. C'est pourquoi l'infracteur ou l'enfant en conflit avec la loi doit reconnaître les faits qui lui sont reproché ;
2. Le consentement : il faut recourir à la justice réparatrice que si le délinquant et la victime y consentent librement pour favoriser un échange constructif et que règne un climat de confiance surtout pour le cas des mineurs ;
3. La disparité des rapports de forces et différence culturelles : il faudra, avant de recourir à la justice réparatrice, tenir compte de la disparité des rapports de forces et de différences culturelles qui existent entre les parties. Il faudra que le facilitateur conduise la procédure en évitant que l'une partie se sente marginalisée ou inférieure à l'autre.

¹²⁰J. A. WEMMER, *Op. cit.*, p. 178.

¹²¹ ONUD, *Op. cit.*, p. 76.

B. La justice réparatrice envers la partie civile

1. La constitution en partie civile dans un procès pénal

A l'occasion d'un procès pénal deux actions sont possibles : l'action publique sur laquelle vient se greffer l'action civile.

L'action publique est la mise en œuvre du droit et du devoir de l'Etat de poursuivre en justice l'inculpé pour l'en convaincre et l'en punir ; c'est l'accomplissement de tous les actes qui sont nécessaires pour obtenir la prononciation d'une peine contre l'auteur¹²².

Se constituer en partie civile (considéré comme action civile) dans un procès pénal se fait par la victime pour demander une indemnisation de la part de l'auteur d'une infraction. La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisine du tribunal jusqu'à la clôture des débats, par une déclaration reçue au greffe ou faite à l'audience, et dont il lui est donné acte¹²³. Bien que l'action civile soit un accessoire dans un procès pénal, la victime a une place dans celui-ci où il peut y intervenir au moment opportun pour réclamer les dommages et intérêts et non une condamnation de l'infacteur. Dans ce cas il n'y a pas une déjudiciarisation car l'intervention de celle-ci se fait lors du procès, toujours dans le but de sauvegarder les intérêts de la victime mais n'intervenant pas activement comme dans une déjudiciarisation par la justice réparatrice. Il y a trois procédés pour exercer l'action civile :

- ❖ La victime peut recourir à la citation : ici la victime agit par voie d'action, en mettant elle-même en mouvement l'action publique (cfr. article 54 du CPP).
- ❖ La victime peut agir par voie d'intervention ou de conclusion : se fait lorsque l'action publique a déjà été engagée par le MP (citation à prévenu), la victime agit par voie d'intervention et son action se greffe à celle du MP.
- ❖ La victime peut se contenter de l'allocation d'office des dommages-intérêt : dans une certaine mesure, la victime peut ne pas vouloir greffer son action à celle du MP ni agir par voie d'action. Dans ce cas la juridiction répressive saisie de l'action publique prononce d'office les dommages-intérêt qui peuvent être dû en vertu de la loi, de la coutume ou des usages locaux (cfr article 27 de la loi n°13/11-B du 18 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire).

¹²² J. M. TASOKI MANZELE, *Procédure pénale congolaise*, l'Harmattan, Paris, 2016, p. 24.

¹²³ Cfr. Article 69 al. 2 du Décret du 6 Aout 1959 portant code de procédure pénale.

A cet effet, il y a lieu de se poser la question sur l'efficacité de la déjudiciarisation par la médiation dans la protection judiciaire du mineur par rapport à la constitution en partie civile.

2. L'efficacité de la déjudiciarisation par la médiation par rapport à la constitution en partie civile devant le TPE

La participation principale de la victime lors d'une entame réparatrice porte des fruits pour une déjudiciarisation de l'affaire pour les besoins de criminologie et de victimologie. En ce qui concerne la justice réparatrice, par la médiation, la victime est au centre de la procédure comme thérapie, non pas unique dans l'angle de dommage et intérêt comme la constitution en partie civile, mais plutôt un échange dans un sens « échange-réconciliation ».

Là où la justice pénale a échoué intervient celle réparatrice, surtout en ce qui concerne la justice que doit incarner, non pas le juge pour enfant, mais le facilitateur que la LPPE nomme médiateur.

Un facilitateur ou médiateur peut-il jouer le rôle du juge car il incarne son rôle pour départager les parties, aussi longtemps que le processus de réparation peut englober la médiation ainsi que dans ses autres formes, pour aboutir à une entente de réparation. Sur ce peut-on affirmer que la résolution du conflit aboutissant à la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général¹²⁴ sont des peines ou des mesures pour le cas des enfants en conflit avec la loi ?

a) Facilitateur ou médiateur comme juge ?

Le médiateur ou facilitateur a pour mission d'offrir une alternative au mineur délinquant afin d'éviter une procédure judiciaire. Il n'a pas pour mission de juger mais plutôt d'offrir au délinquant et à la victime un lieu d'entente pour la résolution à l'amiable du litige. Il doit avoir le sens d'écoute et de dialogue car jouant un rôle important dans l'aspect réparateur tenant en compte le bien-être non seulement de la victime mais aussi du délinquant qui doit être resocialiser et/ou rééduquer. Nous ne pouvons pas parler du médiateur comme ayant qualité de juge bien qu'il peut trancher une affaire, mais là on parle d'une déjudiciarisation c'est-à-dire qu'il n'y a pas de procès.

¹²⁴ONUD, *Op. cit.*, p. 102.

b) Entente de réparation comme peine ou mesure ?

L'entente de réparation est un règlement pacifique ou à l'amiable du différent résultant d'un processus de réparation. Les ententes de réparation prévoient des mesures et des programmes, tels que la réparation, la restitution et le travail d'intérêt général, qui visent à répondre aux besoins individuels et collectifs des parties¹²⁵. Une entente de réparation a pour but essentiel d'assurer la réinsertion de la victime et du délinquant.

§2. Les mesures prises par le juge pour enfant dans une procédure de justice réparatrice et celle de la médiation de la LPPE

Il faut rappeler que le mineur ne commet pas d'infraction, celle-ci est qualifiée de manquement à la loi en se basant sur sa présomption d'irresponsabilité pénale. A cet effet, comme l'affirme IDZUMBUIR ASSOP, la peine est d'office remplacé par les mesures de garde, d'éducation et de préservation¹²⁶. Ces mesures sont soumises à une catégorisation pour leurs applications. Celle-ci a pour objectif principale d'individualiser l'intervention protectrice en nuancant la force de la présomption d'irresponsabilité pénale¹²⁷. C'est à cet égard que les mesures prises par le juge pour enfant se distinguent par rapport aux tranches d'âges c'est-à-dire celle de moins de 14 ans (1) et celle de 14 ans à moins de 18 ans (2).

A. Les mesures prises par le juge pour enfant dans le cas des mineurs de moins de 14 ans

Le TPE est compétent uniquement à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans. La catégorie sous examen est exemptée de la responsabilité pénale d'une totalité absolue. Ce dernier comme nous l'avons vu précédemment, ne l'exonère pas d'une réparation du préjudice causé à la victime. On procède par un transfert de compétence par son juge naturel aux A.S et aux psychologues pour une réparation. Ces mesures consistent notamment dans l'accompagnement psychosocial et le placement

¹²⁵ ONUD, *Op. cit.*, p. 102.

¹²⁶ M.J. IDZUMBUIR ASSOP, *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficulté de mise en œuvre*, Droit et Société « DES », Kinshasa, 2017, p. 56.

¹²⁷ *Ibid.*, p. 57.

dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social autre que celle accueillant des enfants en situation difficile (cfr article 96 al.3 de la LPPE).

1. L'accompagnement psychosocial

L'enfant dans sa nature de « fragilité » nécessite cet accompagnement dans le but d'échapper aux conséquences affreuses d'une culpabilisation pouvant le troubler psychologiquement.

Cette mesure d'accompagnement psychosociale, bien qu'étant accomplie si possible avec un placement, doit être faite dans le but d'éduquer ou rééduquer le mineur délinquant.

La justice réparatrice intervient dans ce sens de la resocialisation de l'enfant tout en le mettant en contact avec la victime et si nécessaire la communauté par l'évaluation d'une possible réparation du préjudice.

A cet effet, dans cette catégorie de mineur nous pouvons scinder la mise en œuvre de la justice réparatrice en deux versants. Le premier se rapporte à un contact physique du mineur avec la victime, et le second entre le civilement responsable et la victime.

a) Le contact physique entre le mineur et la victime

Dans l'optique de déjudiciarisation pour l'intérêt du mineur, ce contact vise principalement le mineur délinquant dans le but de l'aider reconnaître le tort que son comportement a causé à la victime ainsi que l'ampleur de ce préjudice. Ce contact permettra à la victime, sans nier la possibilité d'une revictimisation, de « panser » ses blessures dans un échange constructif avec l'aide du facilitateur ou médiateur qui doit avoir des notions en psychologie.

Avec l'appui de l'A.S ou le psychologue, comme dans la conférence communautaire ou familiale, ce contact doit avoir pour mission de confronter le délinquant aux conséquences de l'infraction (au manquement à la loi pour le cas des mineurs) en élaborant un plan de réparation (dans cette étape c'est beaucoup plus une réparation morale) et pour évoluer la nécessité d'une surveillance plus étroite si l'enfant présente une dangerosité permanente, comme l'affirme Lombroso qu'il existe des criminels nés.

La réinsertion par le biais de ce contact doit passer par le dialogue des participants pour aider le mineur à prendre conscience de l'acte et ainsi implorer le pardon à la victime. La demande de pardon ou les excuses présentées par l'auteur à la victime peuvent aider à

dépasser l'acte criminel ou délictuel, à condition qu'elles soient sincère. Leur effet permet à l'auteur de se dégager de son sentiment de culpabilité et à la victime d'entamer une acceptation de l'acte pour se reconstruire¹²⁸.

La condition primordiale pour que ce contact soit possible, est la reconnaissance des faits lui reproché c'est-à-dire que le mineur doit reconnaître l'acte infractionnel qui lui est reproché. Au cas contraire ce « contact-thérapie » n'aura pas de sens.

Le législateur se limitant à donner la possibilité aux AS et psychologues de prendre des mesures, ne leurs octroie pas la qualité de juge. A cela surgit un problème en ce qui concerne la non reconnaissance du mineur de moins de 14 ans des faits qui lui est reproché. Est-ce que cette situation donne l'ouverture à un procès civil et non pénal vu la relation automatique du mineur ?

L'article 96 de la LPPE dispose que : « Lorsque l'enfant déféré devant le juge a moins de 14 ans, celui-ci le relaxe comme ayant agi sans discernement et ce, sans préjudice de la réparation du dommage causé à la victime. Dans ce cas, le juge confie l'enfant à un assistant social et/ou un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement visant la sauvegarde de l'ordre public et la sécurité de l'enfant et tenant compte de la réparation du préjudice causé... ». En analysant cette disposition, nous nous rendons compte que le législateur n'a pas voulu qu'il y aye procès à l'égard du mineur de moins de 14 ans. C'est une déjudiciarisation d'office pour une entente à l'amiable qui se veut réparatrice sous l'égide de l'AS et du psychologue. Nous allons renchérir cette analyse par l'exploitation des arrêtés interministériel qui ont déjà été pris dans le cadre de la composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation dans le point qui porte sur la médiation.

b) Rencontre entre parents ou tuteur du mineur et la victime

A travers cette rencontre nous voyons beaucoup plus un intérêt pour la réparation matériel de la victime. Comme nous l'avons vu précédemment, le mineur est aussi irresponsable pénalement que civilement, d'où le transfert de responsabilité au parent du mineur uniquement en ce qui concerne la responsabilité civile. C'est par là que tire le soubassement de ce contact sous examen.

¹²⁸ S. JACQUOT et Y. CHARPENEL, *Op. cit.*, p. 35.

2. Le placement dans une famille d'accueil ou une institution privée agréée à caractère social

L'enfant de moins de 14 ans ne peut être placé dans n'importe quel établissement, la LPPE donne une limitation dans ce sens. L'article 97 de la LPPE dispose que : « un enfant de moins de 14ans ne peut être placé dans un établissement de garde provisoire, ni dans un établissement de garde, d'éducation ou de rééducation de l'Etat ».

Comme nous l'avons vu dans le point précédent, l'enfant de moins de 14ans ayant commis un manquement à la loi, et ce, nonobstant sa relaxation automatique, est accompagné par un AS et un psychologue qui prend des mesures d'accompagnement.

Vu la véracité des faits, l'enfant peut être placé dans une famille d'accueil ou dans une institution privée agréée à caractère social mais différente de celle accueillant les enfants en situation difficile. Que pouvons-nous entendre par « famille d'accueil » et « institutions privée agréée à caractère social » ?

- La famille d'accueil définit à l'article 65 de la LPPE, est une structure à caractère familial qui prend en charge de façon temporaire aux maximums deux enfants, sauf en cas de fratrie.
- L'institution privée agréée à caractère social est une structure créée par un particulier, agréée par le ministère des affaires sociales, et ayant comme objectif la protection des mineurs¹²⁹. C'est le cas des orphelinats, des Eglises, des centres d'hébergement pour mineurs.

B. Les mesures prises par le juge pour enfant dans le cas des mineurs d'au moins 14 ans

Les mesures prises par le juge pour enfant à l'égard du mineur délinquant d'au moins 14 ans peuvent être provisoire en vue de faciliter l'instruction. Il faut préciser ici, qu'au terme de l'article 102 de la LPPE, le juge pour enfant peut être saisi par plusieurs modes, nous avons :

- La requête de l'officier du ministère public du ressort dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;

¹²⁹ G. MASILYA LUMESA, *La protection de l'enfant et la problématique des relations sexuelles entre mineurs*, Okapi congo, Kinshasa, 2015, p. 176.

- La requête de l'officier de police Judiciaire dès qu'il a connaissance des faits portés contre l'enfant;
- La requête de la victime;
- La requête des parents ou du tuteur;
- La requête de l'assistant social,
- La déclaration spontanée de l'enfant;
- La saisine d'office du juge.

Le législateur a donné la possibilité au président du tribunal pour enfant lorsqu'il a connaissance des faits de l'enfant en conflit avec la loi de déjudiciariser l'affaire soit d'office ou de son intime conviction tout en le limitant. Cette déjudiciarisation se passe par la médiation. Elle est d'office lorsque les faits en cause sont bénins et que l'enfant en conflit avec la loi n'est pas récidiviste (art. 136 de la LPPE), la transmission du dossier au comité de médiation est lié en suite par l'intime conviction du président du TPE lorsque le manquement qualifié d'infraction à la loi pénale est punissable de moins de dix ans de servitude pénale, mais la médiation n'est pas autorisée pour des manquements qualifiés d'infraction à la loi pénale punissables de plus de dix ans de servitude pénale.

Cela étant, ce point sera analysé en trois points, la première porte sur les mesures provisoires prise par le juge à l'égard de l'ECL, le deuxième sur les modalités de l'instruction, et enfin le troisième sur la médiation.

a) Les mesures provisoires

Le choix par le juge pour enfants des mesures provisoires doit privilégier le maintien de l'enfant dans un environnement familial, d'où le placement de l'ECL dans une institution publique ou privée agréée à caractère social doit être le dernier recours.

A cet effet, le Juge pour enfants peut, avant de statuer sur le fond, prendre par voie d'ordonnance l'une des mesures provisoires suivantes :

- Placer l'enfant sous l'autorité de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde;
- Assigner à résidence l'enfant sous la surveillance de ses père et mère ou de ceux qui en ont la garde ;
- Soustraire l'enfant de son milieu et le confier provisoirement à un couple de bonne moralité¹³⁰ ou à une institution publique ou privée agréée à caractère social.

¹³⁰ Cfr. Article 106.3 de la LPPE : Par couple, on entend deux personnes de sexes opposés légalement mariées.

b) Les modalités de l’instruction

Il y a lieu de dégager deux phases dans l’instruction de l’affaire de l’ECL au près du TPE, il s’agit de la phase préparatoire et celle de l’examen au fond (audience).

❖ La phase préparatoire

Conformément à l’article 110 de la LPPE, cette phase se passe par la convocation du mineur et les personnes qui exercent sur lui l’autorité parentale. La procédure par défaut est exclue à l’égard de l’enfant. Le juge vérifie l’identité de l’enfant et le soumet, si nécessaire, à une visite médicale portant sur son état physique et mental. En cas de doute sur l’âge, la présomption de la minorité prévaut.

Le greffier notifie la date de l’audience à la partie lésée.

❖ La phase de l’examen au fond (article 111 à 113 de la LPPE)

Le juge pour enfants décrète le huis clos tout au long de la procédure.

Il procède à l’audition de l’enfant, et ce, en présence des parents, du tuteur, de la personne qui en a la garde ou de l’assistant social.

Dans l’intérêt de l’enfant, le juge peut décider du Déroulement des plaidoiries hors la présence de l’enfant. L’audience se déroule sans toge. Le ministère public donne son avis sur le banc. Lorsque le fait commis par l’enfant est connexe à celui qui peut donner lieu à une poursuite contre un adulte, les poursuites sont disjointes et l’enfant est poursuivi devant le juge pour enfants.

Après les plaidoiries vient enfin le délibéré qui donnera, dans les huit jours qui suivent, le prononcé d’une décision, qui consistera à :

- ✓ réprimander l’enfant et le rendre à ses parents ou aux personnes qui exerçaient sur lui l’autorité parentale en leur enjoignant de mieux le surveiller à l’avenir;
- ✓ le confier à un couple de bonne moralité ou à une institution privée agréée à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d’âge;
- ✓ le mettre dans une institution publique à caractère social pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d’âge;
- ✓ le placer dans un centre médical ou médicoéducatif approprié;
- ✓ le mettre dans un établissement de garde et d’éducation de l’Etat pour une période ne dépassant pas sa dix-huitième année d’âge.

c) La médiation

La médiation, au terme de l’article 132 de la LPPE, est un mécanisme qui vise à trouver un compromis entre l’enfant en conflit avec la loi ou son représentant

légal, et la victime ou son représentant légal ou ses ayants droits, sous réserve de l'opinion de l'enfant intéressé dûment entendu.

La médiation a pour objectif d'épargner l'enfant des inconvénients d'une procédure judiciaire, d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant du fait qualifié d'infraction.

En effet, l'application de la médiation tient compte de la qualité de l'enfant qui est considéré comme un être fragile pouvant « succomber » d'une procédure judiciaire par son aspect naturel répressif. Cette médiation qui est un mécanisme extrajudiciaire, ne vise pas uniquement la réparation du préjudice causé à la victime mais également la réinsertion sociale ou familiale de l'enfant et un accompagnement psychosocial (art 8 et 133 de la LPPE).

La médiation est conclue sur base d'une ou plusieurs des mesures ci-après :

- L'indemnisation de la victime ;
- La réparation matérielle du dommage ;
- La restitution des biens à la victime ;
- La compensation ;
- Les excuses expresses présentées de façon verbale ou écrite à la victime ;
- La réconciliation ;
- L'assistance à la victime ;
- Le travail d'intérêt général ou prestation communautaire.

L'indemnisation de la victime consiste à réparer le préjudice qu'elle a subi suite au dommage, en lui payant des dommages et intérêt. Le préjudice à réparer peut être matériel, moral ou corporel¹³¹. Le préjudice matériel est une atteinte au patrimoine d'un individu (la victime) tandis que le préjudice moral est celui d'un dommage qui porte atteinte à l'honneur, à la réputation et qui touche au « moi » de la victime. Enfin le préjudice corporel est caractérisé par l'objet de l'atteinte (l'intégrité corporelle) plutôt que la nature des intérêts affectés par cette atteinte (patrimoniaux ou extrapatrimoniaux)¹³². Cette dernière porte sur l'atteinte physique.

Quant à la compensation et le travail d'intérêt général ou prestation communautaire, il s'agit pour le premier d'un mécanisme juridique qui consiste à

¹³¹ Direction de l'information légale et administrative, Qui doit verser à la victime d'un préjudice ?, in Justice.fr, 30 mars 2020.

¹³² N. VEZINA, *Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, in *Chronique : nouveau code civil du Québec*, (1993) 24 R.D.U.S, p. 168.

remettre à la victime une valeur ou un bien en réparation pour combler ou en quelque sorte une interchangeabilité entre la somme reçue et le préjudice. Le travail d'intérêt général, selon la LPPE à son article 134 al.2, consiste en une orientation utile à la collectivité ne dépassant pas quatre heures par jour, pour une durée d'un mois au plus.

La médiation est conduite par un organe dénommé « comité de médiation » qui statue en toute indépendance mais tout en faisant rapport au président du TPE.

C. Composition, organisation et fonctionnement du comité de médiation

La composition, l'organisation et le fonctionnement du comité de médiation est fixé, conformément à l'article 135 de la LPPE, par un arrêté interministériel des ministres ayant la justice et l'enfant dans leurs attributions, délibéré en Conseil des ministres, en fixe la composition, organisation et le fonctionnement. A cet effet, le premier arrêté interministériel était pris le 29 décembre 2010 suivit d'un autre abrogeant celui-ci, le 4 décembre 2018.

1. Composition et organisation

L'arrêté interministériel n°490/MIN/J et DH/2010 et 2011/CAB/MIN.GEFAE portant composition, organisation et fonctionnement de médiation en matière de justice pour mineurs, rattachait un ou plusieurs comités de médiation au près du Tribunal pour enfants et qui était composé de trois membres pour un mandat de trois ans renouvelable deux fois :

- Un représentant du Conseil national de l'enfant qui en est le président,
- Un assistant social qui en est le secrétaire rapporteur,
- Un délégué des Organisations non gouvernementales du secteur de protection de l'enfant.

Avec l'arrêté interministériel n°243/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 et 065/CAB/MIN.GEFAE/2018 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°490/MIN/J&DH/2010 et 011/CAB/MIN.GEFAE portant composition, organisation et fonctionnement de médiation en matière de justice pour mineurs, le comité de médiation n'est plus rattaché au près du TPE, mais plutôt au niveau de chaque commune ou chefferie/secteur, dans le ressort du Tribunal pour enfants. Une innovation apporté par cet arrêté interministériel de 2018, est que la médiation ne concerne plus que les de 14

à moins de 18 ans mais englobe toutes les deux catégories, c'est-à-dire que même le mineur de moins de 14 ans est concerné par la médiation. L'article 3 al.2 de l'arrêté sous examen dispose que : « Dans le cas des enfants âgés de moins de 14 ans, en cas d'échec de médiation, la victime peut se prévaloir devant les juridictions ordinaires, en vertu du droit commun de la responsabilité civile, tel que prévu à l'article 260 du Code civil congolais, Livre III ». Cet article du présent arrêté résout notre inquiétude, soulevé un peu plus haut, sur la relaxation automatique du mineur de moins de 14ans lorsque le juge pour enfant a connaissance des faits le concernant.

Actuellement avec cet arrêté interministériel de 2018, à ses articles 7, 8 et 9, le comité de médiation est composé de trois membres à savoir :

1) **Un président** : représentant du ministre du Genre, Enfant et Famille

Il a comme attributions :

- Conduire la procédure de médiation et diriger les débats avec le concours du secrétaire-rapporteur et du troisième membre,
- Assurer la police des débats,
- Fixer la date et l'heure de la séance de médiation,
- Expliquer aux parties ou à leurs conseils, la médiation dans sa nature de mécanisme de règlement de conflits sociaux et son bien-fondé,
- Transmettre au président du Tribunal pour enfants le rapport et le dossier de la médiation,
- Correspondre notamment avec le président du Tribunal pour enfants, les parties, leurs conseils, ainsi qu'avec tous les services intéressés par la protection de l'enfant,
- Contresigner avec les membres du comité de médiation le rapport synthèse de la médiation,
- Veiller à l'expédition régulière des affaires déferées au comité de médiation par le Tribunal pour enfant,
- Gérer les subventions de l'Etat affectées au fonctionnement du comité de médiation.

2) **Un secrétaire-rapporteur** : représentant du ministère des Affaires sociales

Il a comme attributions :

- Participer à la procédure de médiation,

- Exécuter les tâches administratives lui assignées par le président du comité de médiation,
 - Notifier aux parties la date et l'heure de médiation,
 - Rédiger le rapport-synthèse résumant les débats de la séance de médiation,
 - Acter le compromis éventuel, le faire signer par les parties et les membres du comité de médiation,
 - Réceptionner et expédier le courrier ainsi que les dossiers déferés au comité de médiation,
 - Conserver les archives du comité de médiation.
- 3) **Un membre** : délégué des organisations non gouvernementales du secteur de protection de l'enfant.

Il a comme attributions :

- Participer à la procédure de médiation sous la conduite du président,
- Signer avec les parties ainsi qu'avec les deux autres membres le compromis trouvé,
- Assurer les tâches de relations publiques auprès des institutions susceptibles d'appuyer le comité de médiation dans son fonctionnement
- Assumer d'autres tâches nécessaires au fonctionnement du comité de médiation qui lui sont confiées par le président, auquel il fait rapport.

Ces membres sont désignés selon le cas, soit par le bourgmestre, par le chef du secteur ou par l'administrateur du territoire sur proposition respective du chef de service du ministère du Genre, Famille et Enfant pour un mandat de cinq ans renouvelable une fois.

2. Fonctionnement du comité de médiation (Cfr. Article 20 à 27 de l'arrêté interministériel n°243/CAB/ME/MIN/J&GS/2018 et 065/CAB/MIN.GEFAE/2018)

Le Comité de médiation est saisi par le président du TPE mais il statue en toute indépendance. Ce comité vérifie lui-même sa compétence matérielle et territoriale au regard des conditions légales du recours à la médiation. S'il s'estime incompétent il s'en réfère au TPE en lui retournant le dossier. Si le comité de médiation s'estime compétent, il examine les stratégies à mettre en œuvre pour atteindre rapidement toutes les parties. Le président du comité de médiation après s'être concerté avec les deux autres membres ainsi qu'avec les parties, fixe la date, l'heure et le lieu de la séance de

médiation. Les membres du comité de médiation doivent répondre aux exigences de neutralité, de salubrité, de sécurité et de sérénité.

Après l'examen préalable du dossier, le président du comité de médiation prend immédiatement contact avec toutes les parties ou leurs représentants légaux ou coutumiers en les invitant par une lettre missive avec accusé de réception, au moins cinq jours avant, à se présenter au comité de médiation aux fins d'obtenir leur consentement à la procédure de médiation. L'enfant mis en cause est invité personnellement à se présenter devant le comité de médiation accompagné de son représentant légal ou coutumier ou de son conseil. Le défaut de comparution d'une partie atteinte par lettre d'invitation deux fois successivement équivaut à un refus de la procédure de médiation. Le dossier est retourné au président du Tribunal pour enfants avec un rapport indiquant cette circonstance. La conduite de la médiation n'est pas formaliste, elle se déroule à huis clos et dans les conditions de sérénité requise.

Les échanges des parties entre elles et avec les membres du comité de médiation sont orientés vers la recherche d'un compromis. Il faut préciser qu'un membre du comité peut se déporter ou être récusé et remplacé par son suppléant. Le président doit faire rapport au président du tribunal pour enfants sur les conclusions de la médiation dans les trente jours à dater de la réception du dossier. Passé ce délai, le comité de médiation est dessaisi d'office. Lorsque la médiation aboutit, elle met fin à la procédure engagée devant le juge. Le compromis signé par les différentes parties, est revêtu, sans délai, de la formule exécutoire par le président du tribunal pour enfants. En cas d'échec, la procédure judiciaire reprend son cours. L'acte de médiation est exonéré de tous frais.

CONCLUSION

Le présent travail tente de répondre à la question de la protection judiciaire des mineurs en droit positif congolais dans une approche victimocentrique.

Pour ce faire, celui-ci s'est articulé en deux chapitres dont le premier porte sur la généralité de la protection judiciaire des mineurs et le second sur la mise en œuvre de la justice réparatrice devant le TPE.

Le contenu du premier chapitre est lié premièrement à la notion du mineur et en second lieu sur les instruments de protection internationaux et nationaux. En passant par les frontières de la minorité nous avons pu établir qu'elle (la minorité) débute dès la naissance jusqu'à la majorité qui est fixée à dix-huit ans révolu en droit positif congolais. Tout en faisant une distinction entre la majorité civile et la majorité pénale. Il faut préciser que l'irresponsabilité pénale du mineur est relative et absolue dépendant de la catégorisation de la minorité.

En ce qui concerne les instruments de protection internationale qui part de la SDN à l'ONU, ces deux Organisations internationales étaient préoccupées de l'enfance délinquante liée aux facteurs sociaux, économiques, culturels et politiques. Nous avons vu par la suite, au niveau africain la charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant qui a amené un plus par rapport au CIDE, qui ne donne pas que des droits à l'enfant, mais impose à l'enfant des droits et obligations envers ses parents, sa famille, sa communauté et envers la communauté internationale car l'Afrique étant un continent où on a la conception communautaire.

Avec la loi n°009/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant nous avons vu un ajustement de l'âge de la majorité pénale qui est passé de 16 à 18 ans lié à l'abrogation du décret de 1950 qui ne tenait pas compte aux réalités sociales du pays étant une copie conforme au droit de protection de l'enfant belge. Cette loi donne au tribunal pour enfants la compétence pour les faits infractionnels qualifiés de « manquement à la loi » commis par des personnes âgées de moins de 18 ans.

Quant au contenu de notre deuxième chapitre, la clé-même de notre travail, nous avons pu établir l'origine de la justice réparatrice, qui a plusieurs penchants, mais nous avons retenue qu'elle tire ses origines des traditions culturelles et religieuses des peuples autochtones d'Amérique du Nord et de Nouvelle-Zélande ; mais sans oublier que les pratiques réparatrices incluent des valeurs traditionnelles africaines dans les résolutions des conflits.

La mise en œuvre de la justice réparatrice devant les tribunaux pour enfant a déjà été incorporée dans la LPPE de 2009 par la médiation. Cette dernière qui passe d'une exclusion à une globalisation de toutes les catégories exécuté par le comité de médiation, nous est pertinent pour le bien de la victime ainsi que « une thérapie-réconciliation » pour le mineur délinquant.

Il se pose un problème pour le payement des dommages et intérêt par les mineurs délinquants en situation difficile. C'est un sérieux problème pour la victime qui, nonobstant une possibilité de réparation morale (par la justice réparatrice), ressort non satisfait en ce qui concerne l'indemnisation ou le payement des dommages et intérêts. La victime cherche un lien avec l'Etat par satisfaction de voir l'infracteur, dans notre cas l'enfant en conflit avec la loi, être puni mais également par le payement des dommages et intérêts. La justice réparatrice va au-delà de cette satisfaction en passant par une « thérapie-réconciliation ».

La réparation des préjudices causés par les mineurs en situation difficile s'inscrit dans la problématique générale de l'insolvabilité des coupables d'une infraction condamnée à la réparation. La victime par ses besoins et l'attente de la réparation tardive l'amène à rompre le lien de confiance entre elle et l'Etat. C'est pourquoi nous suggérons à l'Etat congolais, comme véritable solution à cette difficulté est de créer un fond de garantie ou de réparation dans lequel l'on irait puiser à chaque fois de besoin.

En ce qui concerne les besoins criminologique et victimologique dans une approche victimocentrique, nous suggérons à l'Etat congolais de mettre en place des programmes de justice réparatrice plus convainquant et de donner des subsides aux orphelinats qui jouent un rôle essentiel dans l'encadrement des enfants en situation difficiles, qui prennent en charge ces derniers dans des actions comme l'éducation, le logement, ect., et de mettre dans des meilleurs conditions les familles d'accueils qui ne cessent de donner corps et âme pour la rééducation des enfants en conflit avec la loi.

Voilà donc ce qui constitue l'ensemble de nos suggestions pour mettre un point à notre travail qui n'est pas entièrement fini, et qui nécessite l'approche par bien d'autres chercheurs qui s'intéressent à ce sujet.

BIBLIOGRAPHIE

1. LES INSTRUMENTS JURIDIQUE

1) Internationaux

- La convention internationale relative au droit de l'enfant
- La déclaration universelle des droits de l'homme,
- Le pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- Le pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturel,
- Les règles minima des Nations Unies sur l'administration de la justice pour mineurs.

2) Nationaux

- La constitution du 18 février 2006
- Le code pénal congolais
- La loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant,
- Le Décret du 6 décembre 1950 relatif à l'enfance délinquante,
- La loi n°87.010 du 1^{ER} Aout 1987 portant Code de la famille.
-

2. OUVRAGES

- 1) 74ème Groupe de travail pré-sessionnel du Comité des droits de l'enfant 6-10 juin 2016, *Programme d'encadrement des enfants de la rue*, BICE, BNCE-RDC, Mai 2016.
- 2) BOURGUIGNON O. , RALLU J.L, THIERY I., *Du divorce et des enfants*, INED, 1985.
- 3) Bureau International Catholique pour l'Enfance, *La protection légale et judiciaire des enfants en RDC*, Décembre 2004.
- 4) BNCE-RD Congo, *La protection judiciaire de l'enfant en RD-Congo face à la mise en œuvre de la justice restaurative en droit comparé : Analyse et commentaire*, BICE.
- 5) CAPELIER F., *Comprendre la protection de l'enfant*, Dunod, Paris, 2015.
- 6) CARTUYVELS Y., *Justice des mineurs et sanctions alternatives. A propos des prestations éducatives et philanthropiques pour des mineurs auteurs d'abus sexuel*, Ed. Jeunesse et droit, Paris, 2000.
- 7) GOUTTENOIRE A., *La protection internationale de l'enfant contre la pauvreté*, in actes du colloque Droits de l'enfant et pauvreté, Dalloz, 2010.

- 8) IDZUMBUIR ASSOP Marie J., *Les lois de protection de l'enfant en République Démocratique du Congo : difficulté de mise en œuvre*, Droit et Société « DES », Kinshasa, 2017.
- 9) JACQUOT S. et CHARPENEL Y., *La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, l'Harmattan, Paris, 2012.
- 10) JOHNSTONE G., *Restorative justice : ideas, values, debate, culloption : willian publishing*, 2002.
- 11) LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome I, L.G.D.J, Paris, 1985.
- 12) MASILYA LUMESA G., *La protection de l'enfant et la problématique des relations sexuelles entre mineurs*, Okapi congo, Kinshasa, 2015.
- 13) MORVAN P., *Manuel de criminologie*, LexisNexis, 2^e éd., Paris, 2015.
- 14) PINTO R. et GRAWITZ M., *Méthodes de recherche en science sociales*, 4^{em} éd, Paris, 1971.
- 15) RODOLSLAVA KARABASHEVA, *La justice juvénile à la lumière des droits de l'enfant. Quelle approche face à l'enfant en conflit avec la loi ?*, Paf, Allemagne, 2014.
- 16) SHOMBA S., *Méthodologie de la recherche scientifique*, MES, Kinshasa, 2005.
- 17) TASOKI MANZELE J. M., *Procédure pénale congolaise*, l'Harmattan, Paris, 2016
- 18) TREPANIER J. et TULKENS F., *Délinquance et protection de la jeunesse aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, De Boeck Université, Bruxelles, 1995.
- 19) TUTU D., *No future without forgiveness*, River, London, 1999 -Traduit en français sous le titre *Il n'y a pas d'avenir sans pardon*, Albin Michel, Paris, 2000.
- 20) ONUDC, *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, N.U, New York, 2008
- 21) UNODC, *Justice dans les affaires impliquant les enfants en conflit avec la loi. Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires*, U.N, New York, 2014.
- 22) WEMMER J. A., *Introduction à la victimologie*, LPUM, Montréal, 2003.

3. REVUES ET ARTICLES

- 23) AUCLAIR FOURNIER E., *Pour mieux comprendre ce qu'est la justice réparatrice*, in *Alter justice*, Novembre 2015.
- 24) BEAL C., *la justice restaurative et la justice pénale*, in *Rue Descartes*, 2018/1 (N°93).
- 25) BOESS M., *Dossier les enfants et la criminalité*, in *PSC Info* 1(2017).
- 26) Depay M., *La justice restaurative un outil pour la justice pénale*, in *Village de la justice*, Novembre 2016.
- 27) HUYSE L., *Introduction : les approches fondées sur les traditions dans les politiques d'apaisement, de justice transitionnelle et de réconciliation*, in *IDEA*, Bulls Graphics AB, Suède, 2008.
- 28) JAVEAU C., *Une esquisse anthropologique de l'adolescence*, in *Actes de la journée d'étude organisée en hommage à Lucien Slzchmuylder sur « Justice et jeunes délinquant. Aspects institutionnels et criminologiques »*, Bruxelles, Bruyant, 1989.
- 29) RAYMOND G., « *La Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant et le droit français de l'enfance* », *JCP* 1990, I, 3541, n° 6.
- 30) VEZINA N., *Préjudice matériel, corporel et moral : variations sur la classification tripartite du préjudice dans le nouveau droit de la responsabilité*, in *Chronique : nouveau code civil du Québec*, (1993) 24 R.D.U.S.
- 31) VIAU L., *Victime des ambitions royales*, in *Revue juridique Thémis*, Les éditions Thémis, Montréal, 1995.
- 32) VITAUX J.L., *L'enfant et les infractions*, in *colloque, les enfants de 7 à 13 ans en justice*, Septièmes entretiens juridiques annuels de l'ANPASE, Paris, 15-16 et 17 mars 1994.
- 33) WALGRAVE L. et ZINSSTAG E., *Justice des mineurs et justice restaurative. Une intégration possible et nécessaire*, in *Les Cahiers Dynamique*, 2014\1 (n°59).
- 34) WANE BAMEME B. et KASONGO LUKOJI G. D., *La responsabilité pénale des mineurs en droit international et en droit congolais : Entre un pragmatisme justifié et un dogmatisme affirmé*, in *Fiat justisia*, volume 12 N°3, Juillet-Septembre 2018.
- 35) ZERMATTEN J., *L'intérêt supérieur de l'enfant, de l'analyse littérale à la portée philosophique*, Working report 3/2003, Institut international des droits de l'enfant.

4. COURS ET THESES

- 36) CHIN LIN S., *Les principes directeurs de la justice pénale des mineurs délinquants*, Thèse de doctorat en Droit privé et sciences, Aix-en-Provence, 21 décembre 2017.
- 37) GAIGNOT J., *L'intérêt supérieur de l'enfant en droit pénal*, Aix-Marseille Université, 2017-2018.
- 38) KASONGO LUKOJI G., *Essai sur la construction d'un droit pénal des mineurs en R.D.Congo à la lumière du droit comparé. Approches lege lata et lege feranda*, Thèse de doctorat en Droit, Aix-Marseille Université (France), 2017.
- 39) KIENGE-KIENGE INTUDI R., *Droit de la protection de l'enfant*, Notes de cours, UNIKIN, 2017-2018.
- 40) KIENGE-KIENGE INTUDI R., *La problématique de l'inefficacité de la législation sur l'enfance délinquante au Congo : (Ec) art entre la loi et les pratiques de régulation sociale*, Université Catholique de Louvain, LLN, Juin 2003.
- 41) MOLE MOGOLO G., *Droit de protection de l'enfant*, Notes de cours, Kinshasa, UCC, 2019.
- 42) MOONKWI KIM, *Essai sur la justice restaurative. Illustré par les exemples de la France et de la Corée du sud*, Thèse pour obtenir le grade de docteur de droit, Université de Montpellier, Mars 2015.